



L'HABITAT ADAPTÉ POUR LES GENS DU VOYAGE

Un logement durable ?

Oriane Galliot

École Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand
Master Etch
2013

L'HABITAT ADAPTÉ POUR LES GENS DU VOYAGE

Un logement durable ?

ORIANE GALLIOT

Encadrant : Amélie Flamand / Alexis Pernet
Co-encadrant : Hugo Receveur

Année 2012-2013

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	5
----------------------	----------

PRÉAMBULE	6-9
------------------	------------

INTRODUCTION	11
---------------------	-----------

Les gens du voyage, origines et définitions	11-13
---	-------

Du stationnement illégal à l'accession à la propriété : les différentes formes d'habitat	14-19
--	-------

L'accès au logement des gens du voyage du Puy de Dôme	20-21
---	-------

I - LA LÉGISLATION BOULEVERSE LES PRATIQUES NOMADES	23
--	-----------

De «vagabonds» à «gens du voyage	23-25
----------------------------------	-------

Le droit au logement pour les gens du voyage	26
--	----

Des mesures pour l'accueil et l'habitat : un nouveau « modèle » d'architecture	27-29
---	-------

L'allègement des contraintes concernant la mobilité	30
---	----

II - LES ACTIONS DU PUY DE DÔME	31
--	-----------

Le schéma départemental : Les acteurs - Les mesures prises - La révision du schéma départemental	31-37
---	-------

L'AGSGV63	38
-----------	----

III - TERRAINS D'ÉTUDES

41

Maringues

41

Situation

41

« Le maire des manouches »

Les enjeux de conception

41-47

Les familles

48-53

54-55

Ennezat

57

Situation

57

Pour une insertion « sociale »

Les enjeux de conception

57-64

Les familles

65-69

70-71

Les intentions architecturales de J.P. Courtial et I. Mailet concernant les opérations de logements PLAI d'habitat pour les gens du voyage

72-74

CONCLUSION

75

Des capacités d'évolution non maîtrisées

75-77

Un chaînon manquant au « parcours résidentiel »

78-79

BIBLIOGRAPHIE

80

SITES INTERNET

81

ANNEXES

83

1-Textes législatifs

83-93

2-Questionnaire des entretiens

94-95

3-Photos des intérieurs finis - Aubière

96-97

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire :

- Madame Amélie Flamand, Monsieur Alexis Pernet, encadrants et Monsieur Hugo Receveur, co-encadrant de ce mémoire ;
- l'Association de Gestion du Schéma d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du Puy de Dôme (AGSGV63) et tout particulièrement : Madame Nicole Barthomeuf, responsable de projet ; Madame Claire Collet, référente d'aide à la gestion ; Monsieur Patrice Pons, directeur de l'association et Monsieur David Derossis, architecte en mission ;
- Madame Sylvie Tourneaux, directrice de la clientèle et du suivi social à Auvergne Habitat ;
- Monsieur Jean Pierre Courtial, architecte des projets étudiés ;
- Monsieur Bernard Faure, maire de Maringues ;
- Monsieur Jacques Cure, maire d'Ennezat ;
- les familles de Maringues et Ennezat.

Je n'oublie pas ma famille, pour l'intérêt qu'elle a portée à ce sujet ainsi que son soutien. Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers les personnes qui ont eu la gentillesse et la patience de lire et corriger ce travail.

Enfin, je remercie mes amis, qui m'ont toujours soutenue et encouragée durant la réalisation de ce mémoire.

PRÉAMBULE

Le choix du sujet de ce mémoire s'est imposé à moi à l'issue d'une réflexion sur les **franges urbaines**, les limites des villes et l'étalement urbain. Ces thèmes préoccupent actuellement les urbanistes, les architectes et bien d'autres professions. Il traite de l'habitat d'une population très peu sensibilisée au domaine de l'architecture : **les gens du voyage**.

Les nomades voyagent à travers différents pays ou régions et habitent dans des caravanes, **résidences mobiles** qu'ils stationnent le plus souvent dans des paysages agricoles, en retrait de la ville. C'est récemment que le gouvernement a commencé à considérer cette population autonome, en marge de la société, des lois. Ils sont perçus comme des électrons libres, des marginaux.

En France, une des premières lois avait pour but de contrôler les déplacements des gens du voyage en instaurant un carnet de circulation.¹ Celui-ci obligeait chaque famille à s'inscrire dans une « commune de rattachement », censée être son lieu de vie principal. Cela a permis à la France de recenser les nomades en circulation sur le territoire. Malgré cette contrainte, la manière de vivre et les traditions de ces voyageurs se sont adaptées et ont perduré. C'est une vie de « bohème » avec des voyages à travers les territoires ponctués par des haltes, un stationnement temporaire qui intrigue ou déplaît.



Les Gitans, René Gaston Lagorre, 1960



Les roulottes, campement de bohémiens, Vincent Van Gogh, 1888

¹ *Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*

source : http://www.agglo-vannes.fr/accueil/habitat/accueil_des_gens_du_voyages



source : <http://lespritdavignon.wordpress.com/tag/gens-du-voyage/>



source : http://www.agglo-carene.fr/1191599493182/0/fiche_actualite/



source : <http://www.mairie-meximieux.fr/page.asp?id=408&pole=1>

L'État a ensuite mis en place de nouvelles lois afin d'accueillir ces populations dans des lieux de vie adaptés, contrôlés : les **aires d'accueil des gens du voyage**.

Ces espaces dédiés au stationnement des caravanes, sont souvent conçus en périphérie de la ville voire en pleine campagne, isolés et clôturés. Une solution mise en place afin de pallier le stationnement illégal. Un minimum de confort est apporté aux familles itinérantes, des équipements sanitaires, de l'eau chaude, mais sans vraiment offrir des conditions de vie saine, puisque leur habitat principal demeure la caravane.

L'accès à l'aire d'accueil réduit les libertés des tsiganes (accès payant et obligatoire), il s'avère contraignant voire inaccessible à certains ménages. Les multiples études (rapport régionaux) démontrent qu'actuellement la plupart des familles ont **adopté un mode de vie sédentaire** dans ces aires, un détournement de leurs fonctions et usages originels. Les aires occupées à 100 % ne peuvent plus accueillir les voyageurs, de nouvelles réflexions sont portées par l'État, les bailleurs et les communes, afin de proposer des solutions d'accueil et d'habitat **plus durables** et performantes.

De plus, à l'heure du bilan de la loi Besson², les chiffres montrent des lacunes au niveau national. Le résultat en terme d'accueil des gens du voyage n'est pas à la hauteur des attentes.

Les schémas départementaux signés engageaient toutes les communes de **plus de 5 000 habitants** à aménager une aire d'accueil. Le schéma départemental est rédigé afin de quantifier et répartir les besoins sur le territoire. La mobilisation est jugée insuffisante, tant au niveau national que pour les collectivités locales, cela se constate par un manque de volonté politique des préfets et des élus. En effet, seulement 52 % d'aires d'accueil et 29 % d'aires de grand passage sont réalisées suite aux instructions des schémas départementaux³.



Jusqu'à aujourd'hui, nous avons vu naître en périphérie des villes des **espaces résiduels**, enclavés, près de voies ferrées, de stations d'épurations ou isolés en pleine campagne, soit des espaces difficilement exploitables. La conception des aires d'accueil n'est pas pensée dans le but d'héberger durablement les populations tsiganes et ne leur offre pas un confort de vie approprié.

photo : Rillon Jean Michel, *TGV*, <<http://www.rillon.fr/fr/travaux.html>>

En 2012, les schémas départementaux sont révisés, ils présentent un bilan des projets d'accueil des gens du voyage et ré-évaluent les besoins.

Deux nouveaux modèles ont émergé : le **terrain familial**, visant à héberger un groupe familial pour une durée donnée et le **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** d'habitat adapté aux gens du voyage, offrant le confort de la maison individuelle tout en respectant certaines traditions tsiganes (lieux d'échanges et de partages dans la famille, stationnement de la caravane, espaces extérieurs, etc.)

Je vais donc analyser ce nouveau mode d'habitat conçu pour les populations tsiganes : **une maison** et **une architecture adaptée**. C'est une proposition qui se répand au niveau national et répond à une demande spécifique de logements. Au regard des évolutions des espaces d'accueil et d'habitat, si les aires d'accueil ont été une **solution temporaire** et s'avèrent détournées, aujourd'hui nous cherchons des solutions pérennes de logement, dans un **habitat adapté, durable, bon marché**.

- Qu'est-ce qu'une architecture adaptée aux gens du voyage ?
- Comment la demande de ce programme émerge-t-elle ?
- Qui participe au développement de ce type de projets ?
- Quelles sont les failles de ce nouveau programme ou les difficultés rencontrées ?

² *Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

³ Rapport de la Cour des comptes, 2009

Le Groupe réflex est une coopérative au service de l'action publique. Depuis 1982, elle s'attache à accompagner l'action publique au service de la cohésion sociale et territoriale et à construire, en coopération avec les acteurs, des démarches adaptées à leurs préoccupations (plus d'informations sur : <<http://www.groupereflex.org/presentation.php?equipe=aures>>). En 2009, il rédige un Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage (disponible sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Publications,4676-.html?debut_articles=18#pagination_articles>)

Photos Groupe Réflex, Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage :

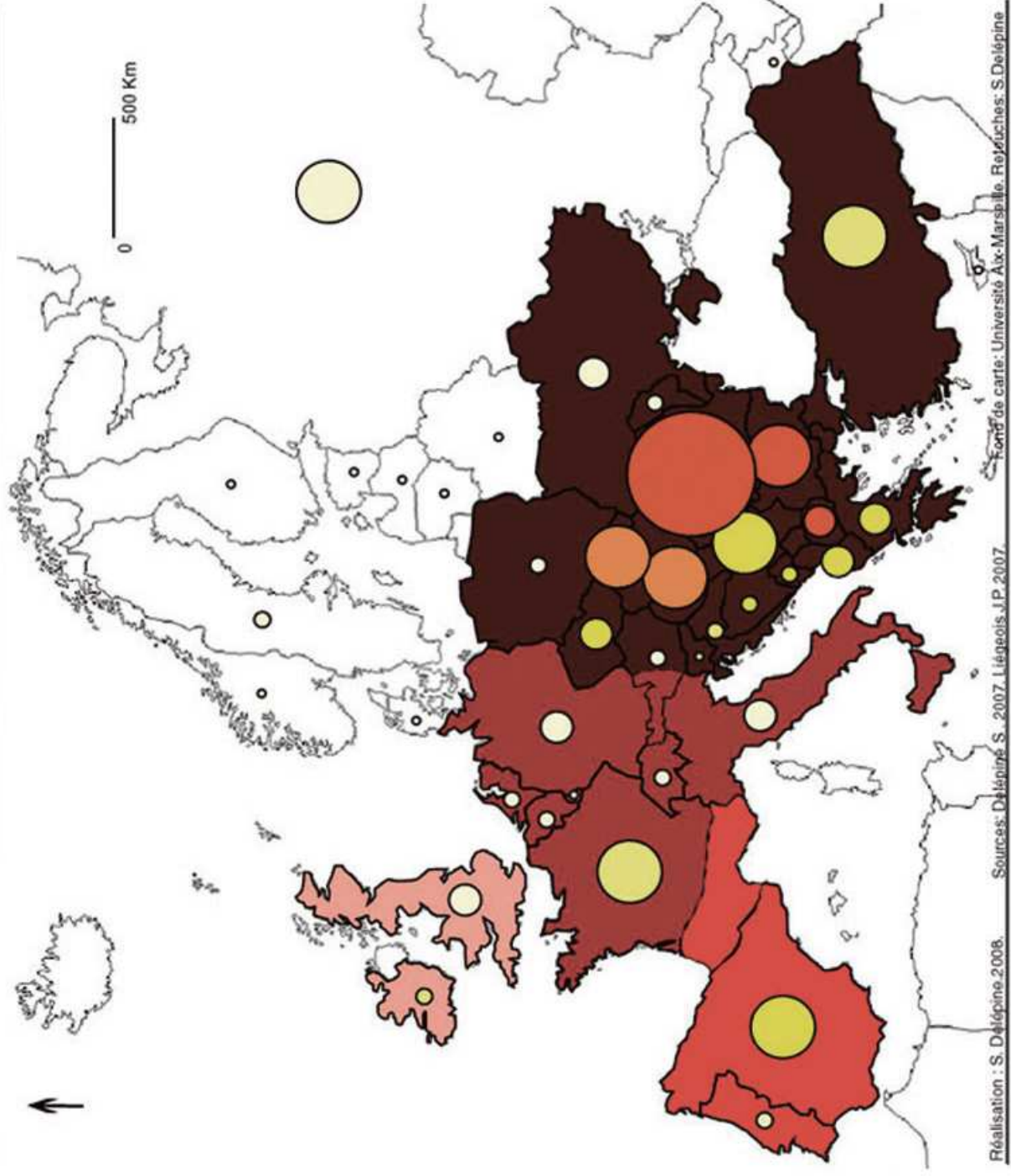
Terrain familial à La Ravoire, Savoie, p.106 / Habitat adapté à Kingersheim, Haut Rhin, p.140



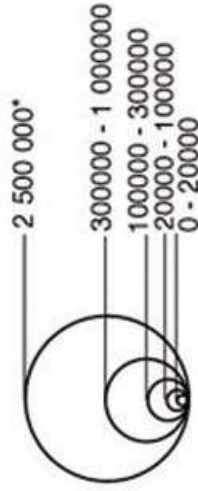
Je cherche à identifier les divers acteurs du processus de conception et à interroger leur position par rapport à cette démarche. Ce sujet nous permet d'appréhender un habitat prenant en compte des modes de vie spécifiques, ainsi qu'une vision socio-politique (textes législatifs, code de l'urbanisme).

Afin de répondre à cette problématique : « *l'architecture adaptée sous forme des habitats PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), apporte-t-elle une réponse durable au logement des familles tsiganes sédentarisées ?* », je suivrai le plan suivant : dans un premier temps, j'expose un bref historique sur les gens du voyage, leurs origines et leur culture. Ensuite nous verrons de quelle façon la politique et la législation ont petit à petit bousculé le cadre de vie des nomades (code de l'urbanisme, articles de lois, décrets). Dans une seconde partie, j'érigerai un état des lieux à l'échelle départementale, et enfin, je me concentre sur deux sites de projet PLAI d'habitat adapté dans le Puy de Dôme, à Maringues et Ennezat. En conclusion, je questionne le devenir de ces récentes réalisations.

Une grande partie de ce mémoire explique qui sont les gens du voyage, leur histoire et leur culture, afin de bien saisir les **enjeux sociaux** qu'impliquent ce type de projet. Ayant peu de connaissances de cette population et de sa culture aux prémices de l'étude, je pense que **l'aspect humain et social est primordial** pour comprendre en quoi un habitat est adapté à leur mode de vie.

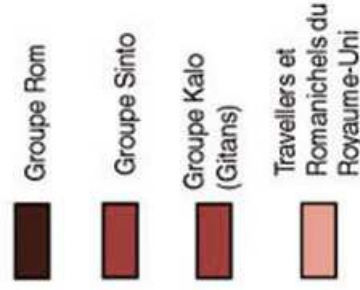


**Nombre estimé de Roms dans
chaque pays européen**

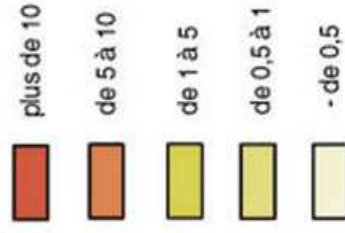


Limite approximative entre
groupes au sein d'un
même état.

**Principaux groupes tsiganes
en Europe**



**Part des Tsiganes dans la
population totale du pays (%)**



INTRODUCTION

Les gens du voyage, origines et définitions

L'expression « gens du voyage » apparaît en 1972 au travers de deux décrets relatifs à la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, cette appellation tend à regrouper et définir les populations ambulantes connues sous de multiples noms. Dans ce texte de loi les gens du voyage sont ceux pratiquant : « *l'exercice des activités ambulantes [...] circulant en France sans domicile ni résidence fixe* ». Ce terme devait avant tout définir une catégorie juridique du droit français mais cela a aussi constitué une dénomination pour ce groupe social¹.



Roulottes manouches, dont celle de Django Reinhardt (années 20), Émile Savitry Courtesy Sophie Maxis), source : <<http://www.rue89.com/rue89-culture/2012/10/27/expo-django-revisite-par-stochelo-rosenberg-et-la-caravane-passe-236549>>

Certains sociologues, comme Christophe Robert, considèrent cette dénomination réductrice et discriminante, il expose « *le paradoxe sémantique qui conduit à qualifier de “Gens du voyage” des familles qui n’ont jamais vécu autrement que dans un logement en dur* »². Dans une toute autre profession, Samuel Delépine, maître de conférences en géographie sociale, souligne aussi le fait que : « *La situation socio-économique, l’intégration dans le monde professionnel, les parcours de vie des gens du voyage sont très hétérogènes, mais cette catégorisation donne une uniformité à ce qui est appelé à tort “une communauté”*. Le terme est d’ailleurs très globalisant : on ne dit pas “un gens du voyage” »³. En effet, selon eux la définition ne correspond ni à la mentalité ni à la culture des groupes tsiganes, « gens du voyage » serait un statut administratif discriminant.

1 *Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*

2 Robert Christophe, *Eternels étrangers de l'intérieur*, p112

3 Delépine Samuel, *Atlas des Tsiganes, les dessous de la question rom*, 2012

Le peuple tsigane parle une langue commune, le Romani, apparentée aux langues indo-européenne avec un vocabulaire propre à chaque origine. Les tsiganes sont roms, gitans, manouches, sinti, voyageurs, yéniches, ou encore gens du voyage. On regroupe des personnes d'origines géographiques différentes, un rassemblement de plusieurs ethnies afin de définir une catégorie sociale.

En effet, les roms sont originaires des pays d'Europe de l'Est comme la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, tandis que dans le sud, en Espagne mais aussi en Egypte, ils se nomment : *gitanos*, gitans ou encore *gypsies*. En Allemagne, ils s'appellent manouche, issu du mot *manuch* qui signifie homme ; en Italie, *sinti*, le nom vient d'une région indienne, *sindhi*. Au Royaume-Uni se sont les *travellers*, et les *yéniches* sont un groupe ethnique européen dont on ne connaît toujours pas l'origine. Enfin le mot tsigane découle du grec et signifie « ceux qui ne se touchent pas » car à l'origine les nomades se saluaient les mains jointes.⁴»

Bien que dispersé dans différents pays ce peuple possède une histoire commune (persécutions, rejets, génocide, l'absence d'un territoire). Son identité est caractérisée par des réseaux de solidarité très forts (la famille étant l'unité de base hiérarchique, elle prévaut au-dessus de tout). Les gens du voyage sont fiers de leur origine, de leur mode de vie, de leur condition, à tel point que les qualificatifs employés à leur égard ne les choquent pas, au contraire ils assument cette différence⁵.



source : <http://maison-mimir.com/ai1ec_event/boeuf-musical-acoustique-special-jazz-manouche/?instance_id=

4 Doussot Michel, *Gitans, manouches, et tsiganes : la route du Rom, les origines*, disponible sur : <http://www.routard.com/mag_dossiers/id_dmi/56/ordre/2.htm>

5 Témoignages tsiganes rencontrés, entretien du 07 décembre 2012, Maringues/Ennezat

Il est vraiment primordial de comprendre que les gens du voyage **ne sont pas forcément des nomades**, ils peuvent être sédentaires, propriétaires, voyageurs. C'est un terme administratif générique des personnes vivant dans des habitats mobiles (roulottes à l'époque, caravanes, mobile home). Aujourd'hui, on dénombre environ **400 000 gens du voyage en France** et dont 15 % (soit 60 000) d'entre eux seraient toujours itinérants⁶...

Les tsiganes sont également reconnus pour leur **grande culture musicale** : guitares, accordéons, violons et bien d'autres instruments qui leur permettent de naviguer entre plusieurs genres musicaux : le festif, le jazz ou encore la folk.

Également artistes dans un domaine complémentaire, la **danse gitane** (issue du flamenco, des danses orientales ou encore du folklore indien) impose un rythme très soutenu. Les femmes expriment leur élégance accessoirisée d'un châle ou d'un voile accentuant leur chorégraphie typique.

Le **cinéma** présente au grand public leur culture, en partie grâce à Emir Kusturica, Tony Gatlif, des enfants qui n'ont rien, seulement un destin qui les emmène à ce qu'ils rêvent, réaliser des films.



Joseph Koudelka, Moravie, 1966



Flamenco, Rillon Jean Michel

Un peuple avec une **solidarité sociale** très forte, une langue, une culture et une diversité dans les origines. Cette population **en voie de sédentarisation dépourvue de territoire** doit être intégrée, notamment par le biais de nouveaux types d'habitats prenant en compte leur besoin. L'abandon progressif de l'itinérance est lié à la fidélité des tsiganes envers leurs ancêtres ainsi qu'à l'**attachement au territoire familial**.

⁶ LE PETIT JURISTE, Louis de Gouyon Matignon, *Le statut des gens du voyage en France*, disponible sur : <<http://www.lepetitjuriste.fr/libertes-fondamentales/droit-interne-des-libertes/le-statut-des-gens-du-voyage-en-france>>

Du stationnement illégal à l'accession à la propriété : les différentes formes d'habitat



120 familles de gens du voyage, des commerçants pour la plupart, sont réunies sur le domaine du Pinsan, S. Orrola, source : <www.20minutes.fr bordeaux 778906-sommes-evacuer-terrain-foot>

Le faible nombre d'emplacements et d'aires d'accueil réalisés obligent encore certains voyageurs à stationner sans autorisation, sur des terrains privés ou publics en zone naturelle (Zone N sur document d'urbanisme) ou agricole (Zone A sur document d'urbanisme).

Il existe plusieurs types d'accueil : les emplacements provisoires, les aires de petit passage, les aires de grand passage, les terrains de halte, les terrains pour grand rassemblement, les aires d'accueil, les terrains familiaux, les pavillons PLAI d'habitat adapté et même l'autoconstruction.

Les différences entre ces dénominations s'appuient sur les durées de séjour, les types d'équipements mis à disposition (sanitaires privatifs/communs, pièce commune ou non), la taille et la capacité d'accueil ainsi que les tarifications.

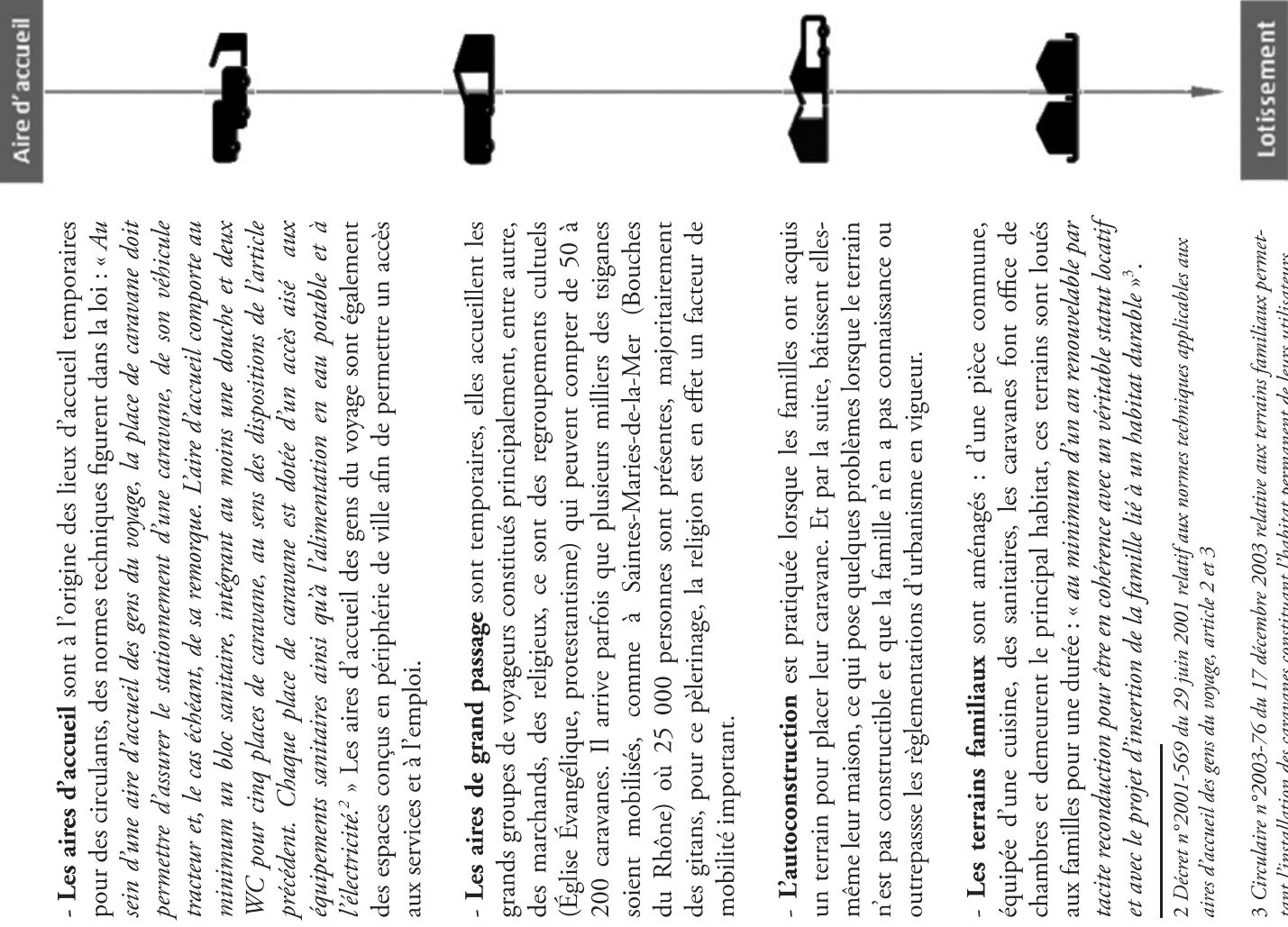
- **Les emplacements provisoires** sont des terrains que les communes mettent à la disposition des gens du voyage, en vue d'une future infrastructure pour les accueillir. Parfois, ces terrains légitiment les élus puisque si une famille s'installe sur un terrain autre que celui désigné, elle pourra, selon la loi, se faire expulser 24 heures minimum après le signalement. « *Le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation [...] à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles* » et seulement si celles-ci sont « *de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.*¹ »

¹ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, article 9, II

	Définition	Type de résidents	Durée de séjour	Caractéristiques	Prix moyen	Maitre d'ouvrage et Gestionnaire
Emplacement provisoire	Terrain temporaire en attente d'une aire d'accueil permanente	voyageurs itinérants	1 jour à 10 mois	pas d'aménagement		commune ou EPCI
Aire de petit passage	terrain permanent aménagé pour de court séjour	voyageurs itinérants				commune ou EPCI
Aire d'accueil	terrain permanent aménagé pour des séjours temporaires	voyageurs itinérants	1 jour à 10 mois	bloc sanitaire individualisé, 150m ² pour deux caravanes	2 ou 3 euros / jour / caravane	commune ou EPCI
Aire de grand passage	terrain temporaire pour de grands rassemblements traditionnels	voyageurs itinérants	1 à 15 jours	aménagement sommaire accueil de 50 à 200 caravanes	3 à 10 euros / semaine / caravane	commune ou EPCI
Terrain familial	terrain permanent aménagé, pour une ou plusieurs familles	voyageurs ancrés dans le territoire	illimitée	bloc sanitaire individualisé + une pièce de vie, dort dans la caravane	location (pas d'APL) ou accession	commune ou EPCI ou famille
Habitat adapté	logement individuel	voyageurs ancrés dans le territoire	illimitée	pavillon en dur T2 au T5 famille, dort dans des chambres	location (APL) ou accession	organisme de logement social



Emplacement provisoire, Les Marrres de Veyre, Jean Pierre Courtial



Aire d'accueil,
Clermont Ferrand,
2012



Aire de grand passage, Ondre

source : <<http://www.cc-seignanx.fr/Gens-du-voyage/Aire-de-grand-passage>>



Pèlerinage Saintes-Maries-de-la-Mer
source : <<http://club.doctissimo.fr/printemps-84/pelerinage-saintes-maries-43328/photo/ste-marie-mer-1538648.html>>



Terrain familial, Pédezert Emmanuelle, Marmande
source : <<http://www.sudouest.fr/2011/12/16/de-la-vie-en-caravane-a-celle-de-sedentaires-582671-3755.php>>



Auto-constructions, Les Martres de Veyre, Jean Pierre Courtial

47 logements PLAI Habitat Adapté, quartier proche du centre ville, Arles



source : Groupe Réflex, *Guide de l'habitat adapté des gens du voyage*



source : google map



57 logements PLAI Habitat Adapté + 10 stationnements caravane, intégrés à une ZAC, Rosny sous Bois



- **Les pavillons PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) d'habitat adapté** aux gens du voyage, comme les terrains familiaux, sont loués, ce sont des maisons toutes équipées (jardin, chambres, etc). Selon les opérations : à petite échelle, on intègre généralement un stationnement pour la caravane, mais lorsque les projets sont à l'échelle d'un lotissement (30-40 logements), on favorise l'idée d'un parking commun à proximité afin de stationner l'ensemble caravanes au même endroit. Elles peuvent aussi être totalement exclues du lotissement (exemple à Arles, 47 logements PLAI d'habitat adapté, avec un stationnement de la caravane très provisoire, non intégré au logement).



Selon l'étude du Groupe Réflex⁴, les pavillons PLAI d'habitat sont adaptés :

- aux réseaux familiaux
- à l'habitat mobile : caravane
- à la gestion des ressources : précarité
- aux difficultés relationnelles : gadgés⁵/gens du voyage
- le rapport au temps : vivre au jour le jour/spontanéité

Le **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** est une catégorie du logement social octroyé uniquement selon un plafond de revenu. Il finance des logements locatifs destinés à des ménages qui cumulent des difficultés économiques et sociales. Il est consacré aux personnes en situation de **grande précarité**. Les locataires bénéficient d'un suivi individualisé avec des assistantes sociales dès l'emménagement. Les principaux financeurs de logements sociaux sont : - l'État

- les collectivités territoriales (région, département, commune, etc.)
- les bailleurs sociaux

Quelle différence avec les logements sociaux ?

Le prêt le plus fréquemment employé dans le logement social est le PLUS, **Prêt Locatif à Usage Social**, il vise un objectif de **mixité sociale** et ne cible pas particulièrement les situations les plus fragiles. Les PLAI et PLUS font l'objet d'un conventionnement APL, d'une réduction de la TVA pour la construction (5.5 %) et d'une exonération de la taxe foncière pendant 25 ans.

Pour la majorité de ces opérations, les communes ou communautés de communes font appel à des architectes mais peu de projets reflètent leurs savoirs faire. En effet, en France, les aires d'accueil se ressemblent toutes à cause d'un même **cahier des charges**, il y a une organisation à respecter. En revanche, nos régions et nos départements diffèrent de l'un à l'autre. Les paysages et les territoires sont variés, ainsi que les influences climatiques. Il existe ainsi des typologies architecturales qui ont varié selon l'histoire et la géographie comme le régionalisme. Ces **facteurs** n'entrent pas toujours en compte dans la conception d'habitat pour les gens du voyage. Dans certaines réalisations, on perçoit une recherche dans le dessin d'un **espace paysagé**, l'emploi de **matériaux durables** ou des **typologies nouvelles** pour les aires d'accueil. En plus d'une insertion sociale, ces propositions insèrent les familles dans l'environnement proche et leur permettent d'avoir plus d'intimité.

exemple haut de page : l'aire d'accueil Bièvre Est, Ocube Architecte à Lyon a réalisé une extension en ossature bois, novatrice. source : <<http://architecture-lyon.ocube.eu/aire-accueil-gens-du-voyage>>

⁴ Groupe Réflex (Aures, Acadie, Acéf.st), *Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage*, 2009

⁵ Larousse, gadgé : dans le vocabulaire des gitans, terme désignant un non-gitan

L'accès au logements des gens du voyage du Puy de Dôme

La problématique que je soutiens tout au long de ce mémoire concerne l'accès au logement des gens du voyage. **L'architecture adaptée sous forme d'habitat PLAI apporte-t-elle une réponse durable au relogement des familles tsiganes sédentarisées ?**

En effet, dans le Puy de Dôme, des projets précurseurs d'habitats adaptés émergent, ils tendent à répondre à une demande des populations tsiganes sédentarisées. Il existe des pavillons PLAI d'habitat adapté déjà réalisés en France, d'autres sont en cours de réalisations ou à l'étude. J'explore le **déroulement** ainsi que les **enjeux** de ces projets. Quels sont les acteurs qui interviennent ? Quelles sont leurs tâches ? Ce programme est-il **pertinent, durable et adapté** pour une population, jadis nomade, en voie de sédentarisation ?

Ce sujet d'actualité pose d'autres questions que le relogement des tsiganes, notamment la **limitation de l'étalement urbain**, l'enjeu de **densification des villes** et de **développement durable**. Est-ce que la construction de pavillons, avec une **typologie périurbaine**, est pertinente ? Cette question se posait déjà lors de la création des aires d'accueil. La loi Besson imposait aux communes un délai, afin que les projets soit réalisés à court terme. Il semble que cette contrainte ait coupé court à toute réflexion préalable :

- sur le mode de vie et les aspirations de cette population,
- sur le choix des sites et leur aménagement dans le territoire,
- sur l'intégration dans le tissu urbain.



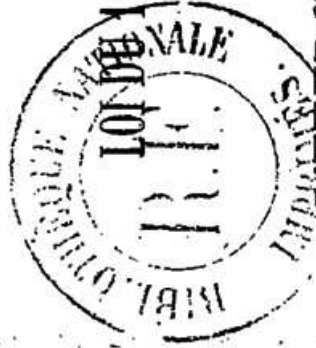
Cette précipitation des élus à appliquer la législation est aujourd'hui ressentie. La plupart des projets ont été réalisés simultanément et cela a révélé une défaillance. Il n'y a pas eu de « temps critique » pour prendre du recul par rapport à ces constructions. On peut notamment prendre l'exemple des aires d'accueil, où les divers acteurs n'ont pas probablement pas **anticipé** le phénomène de sédentarisation des gens du voyage.

Il me semble primordial d'interroger la **durabilité** des pavillons PLAI d'habitat adapté, d'analyser leur **ancrage** dans le territoire et de questionner un point essentiel : en quoi ces maisons sont adaptées au mode de vie des gens du voyage ? Les recherches de terrain que je mène, analysent les projets PLAI d'habitat adapté de Marignies et Ennezat dans le Puy de Dôme, des communes rurales en croissance. J'ai fait ce choix car les réalisations de pavillons sont en cours de construction. Je peux ainsi mettre en exergue : le « mode d'habitat » actuel des nomades, une aire d'accueil (Marignies) et un terrain provisoire (Ennezat), intégrant la programmation de futurs logements adaptés pour les gens du voyage.

- En quoi ces deux exemples sont adaptés aux gens du voyage ?
- Quelles interactions vont avoir ces projets avec les communes ?
- Offrent-ils une réponse de logement durable pour les familles ?



Aubière : site 2



LOI DE 16 JULLET 1912 ET DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1913

sur

L'EXERCICE DES PROFESSIONS AMBULANTES

ET LA

CIRCULATION DES NOMADES

complétés par les circulaires du Ministre de l'Intérieur
des 3 et 22 octobre 1913



PARIS

HENRI CHARLES-LAUAZELLE

Éditeur militaire

10, rue Danton, Boulevard Saint-Germain, 118

(MÊME MAISON A LIMOGES)

—
1914

I - LA LÉGISLATION BOULEVERSE LES PRATIQUES NOMADES

De «vagabonds» à «gens du voyage»

Les gens du voyage étaient à l'origine désignés de « vagabond » dans le sens péjoratif du terme, associés au rôdeur et à la bohème. Ils représentaient l'errance et les personnes sans domicile ni activités fixes. C'est un mode de vie qui vient en opposition aux sédentaires. Aujourd'hui le mot « nomade » est plus employé. Les premiers nomades seraient arrivés en France à partir du XV^e siècle et concerneraient une centaine d'hommes. Au XVII^e siècle, Louis XIV les condamne sans procès à l'esclavage, envoyant les hommes sur les galères et séquestrant les femmes et les enfants.

Une grande vague d'immigration de roms (la plupart natif de Roumanie) arrive en France, au milieu du XIX^e siècle (suite à l'esclavage de la population en Russie, Pologne, Italie ou encore en Allemagne). En 1895, un premier recensement général de tous les « Bohémiens et nomades » est effectué en France, **40 000 personnes itinérantes** sont recensées. Les tsiganes avaient à l'époque une réputation de «voleurs» ou «maraudeurs», la population en était donc assez méfiante.



Exemple de carnet anthropométrique source : <<http://remi.revues.org/4179>>

Le 16 juillet 1912, le gouvernement légifère « *sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades*.¹ » Pour surveiller et **réprimer le vagabondage** en instituant un **carnet anthropométrique** qui enregistre chaque individu bohémien Français. La surveillance sera renforcée avec différents carnets notifiant les membres de la famille, les noms, les âges, mensurations, avant et après la Première Guerre mondiale. Cette réglementation fut une des plus **répressives** instaurées en Europe.

Durant la Seconde Guerre mondiale, les tsiganes sont placés en résidence

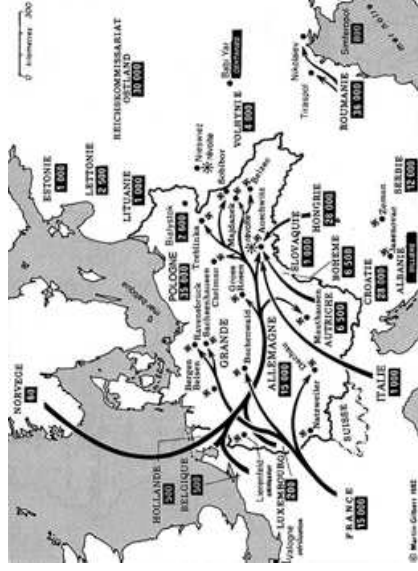
¹ *Loi du 16 juillet 1912 relative à l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades*

image de gauche, loi 1912 source : <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6105294r>>

source : Camp de concentration tsiganes, Montreuil Bellay
<<http://d-d.natanson.pagesperso-orange.fr/tsiganes.htm>>



source : Martin Gilbert, *Atlas de la Shoah*, Ed de l'Aube, 1992



surveillée, puis internés par les Nazis. Des **camp d'internement** sont créés pour enfermer environ 6 000 d'entre eux. Par le décret *Auschwitz Erlass*, le 16 décembre 1942, Himmler décide de la **déportation des roms** hors du Grand Reich à Auschwitz-Birkenau. Peu de temps après, le décret fut élargi aux Tsiganes habitant l'Autriche, le Nord de la France, la Pologne, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas. Le bilan : « *Sur environ un million de Tsiganes vivant en Europe avant la guerre, au moins 220 000 auraient été tués.*² »

Le 3 janvier 1969, une loi « *relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe* » est votée. Le **carnet anthropométrique est supprimé** et remplacé par un carnet et des livrets de circulation : une réglementation assouplie suite à la guerre³. Les nomades doivent présenter ces documents tous les trois mois, dans leur commune de rattachement. C'est dans ce texte législatif que le terme « **gens du voyage** » apparaît.

² Mémorial de la Shoah, *Le génocide des Tsiganes européens, 1939-1945*, disponible sur : <<http://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=75>>

³ *Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*



Photo : Pernot Mathieu, *Mosaïque de portraits extraits de carnets anthropométriques*, 2001

Le 21 février 1988, le Ministère de l'Intérieur crée la **Commission Nationale Consultative de la Communauté Tsigane en France**, par le biais d'un arrêté. « *Cette commission est chargée d'étudier tous les problèmes spécifiques de la communauté tzigane de France et d'établir des propositions de nature à favoriser une **meilleure insertion** de ses membres dans la communauté nationale.*⁴ » C'est à partir de cette date que le gouvernement met officiellement en application la devise de la République Française : « Liberté, Égalité, Fraternité » au bénéfice de la population tsigane.

⁴ Arrêté du 21 février 1988, Article 2

Le droit au logement pour les gens du voyage

Les actions menées en faveur des familles tsiganes se poursuivent en 1990 grâce à une loi de Louis Besson, qui « *visé à la mise en œuvre du droit au logement pour les plus défavorisés* » dont les gens du voyage¹.

L'article 1 énonce : « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir*² », qui amène à créer des incitations financières auprès des communes, les PDALPD (Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées).



Louis Besson, de nombreux postes politiques comme Maire de Chambéry, Secrétaire d'État au logement, Ministre, il fait notamment voter les lois de 1990 et 2000 sur la question du logement social (auteur de la loi qui oblige un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes urbaines) et de l'accueil des gens du voyage.
source : <<http://www.leddauphine.com/savoie/2012/05/16/louis-besson-il-ne-faut-jamais-se-couper-de-l-executif-local>>

Toutes les communes de plus de **5 000 habitants** doivent planifier **des espaces d'accueil et d'habitat pour les voyageurs** en contrepartie de cette subvention. Les schémas départementaux doivent spécifier les conditions d'accueil en ce qui concerne le passage, le séjour, la scolarisation des enfants et les activités économiques propre aux gens du voyage. Chaque ville ou communauté de communes ayant aménagé un tel espace pourra interdire le stationnement des nomades sur le reste du territoire communal. De plus, cette loi met en place un Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) cofinancé par l'État et le département qui permet d'accorder des **aides financières** aux personnes et familles défavorisées vivant dans des **logements insalubres**.

¹ *Loi Besson n°90-449 du 31 juillet 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, Article 28*

² *Loi Besson n°90-449 du 31 juillet 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement*

Des mesures pour l'accueil et l'habitat : un nouveau « modèle » d'architecture

La loi Besson dite n°2, « *relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*¹ », permet aux familles de **circuler librement** sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes et autorisées par la loi. La législation prévoit l'élaboration de **schémas d'accueil départementaux**, en concertation avec la préfecture, le Conseil Général et les communes concernées. Ils déterminent l'emplacement des aires d'accueil permanentes, des aires de passage pour les rassemblements ponctuels et des terrains familiaux loués aux personnes enracinées dans le territoire. Une fois le schéma adopté, les municipalités ont deux ans pour réaliser les équipements prévus, sous peine de ne plus percevoir les subventions de l'État et devoir assumer les frais des travaux. La première loi de M. Besson, a vaguement été appliquée par les communes. En effet peu de collectivités ont mis en place une **politique locale d'accueil** pour les populations tsiganes.

> 2000 : la loi est votée

> 2002 : au 5 janvier chaque département doit avoir rédigé et signé son schéma départemental

> 2004 : chaque commune de plus de 5 000 habitants doit posséder un terrain aménagé

Quelques problèmes sont survenus et les communes n'ont pas toutes tenu les délais, les schémas départementaux étaient *a priori* trop imprécis, ainsi que certaines réticences de la part des riverains et l'augmentation des prix du foncier. De plus, certaines communes n'avaient pas de terrain disponible. La parcelle choisie devait être bien desservie puisque l'État ne finance pas les dépenses liées aux coûts des voiries et des raccordements.

Extrait d'un entretien d'Élise Vincent avec Louis Besson² :

Élise Vincent : « *Avec les lois que vous avez fait voter en 1990 et en 2000, l'État a d'une certaine manière entériné le fait de s'adapter au mode de vie minoritaire de certains de ses citoyens ?* ».

Louis Besson : « *Oui, mais c'est le reflet d'une évolution historique. Quand j'ai commencé à être maire en 1965, il y avait encore à l'entrée de la plupart des bourgs un champ de foire. Un terrain souvent ombragé qui pouvait servir aux gens du voyage. Et ils étaient attendus ! Soit pour le porte-à-porte, soit pour les manèges, soit pour tous ces petits métiers de récupération. Mais avec l'arrivée de la **société du jetable** et la **forte urbanisation**, ces terrains ont disparu. Du coup, en 1990 et en 2000, la question n'était pas de remettre en cause le **droit de vivre en itinérance**, mais de faire en sorte que le pouvoir public en soit le facilitateur dans la mesure où l'évolution de la **société faisait disparaître les lieux qui les accueillait** ».*

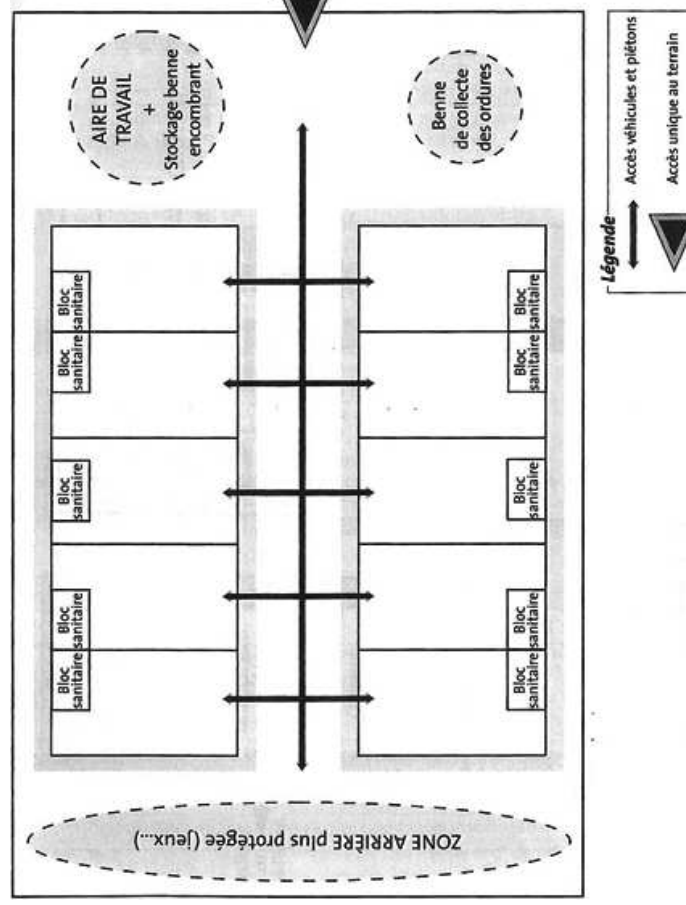
¹ Loi Besson 2 n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

² Vincent Élise, Extrait entretien avec Louis Besson, Le Monde, 18 septembre 2010

Le décret du 29 juin 2001 est « *relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage* ». Il propose un **document technique** sur les éléments de programme qui encadrent le projet, les dimensions et surfaces, l'**organisation générale**. Cela a créé une homogénéisation des typologies, entre autre, pour les aires d'accueil et les terrains familiaux.

Les éléments de programme :

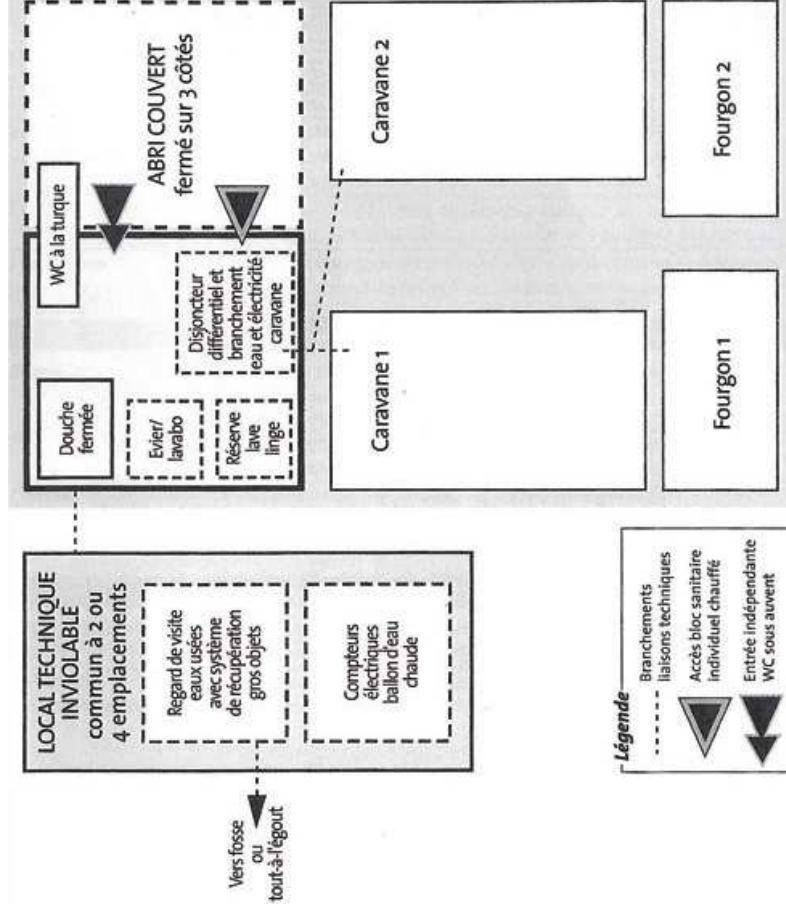
- « *Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.*³ »
- « *L'aire d'accueil comporte au minimum un **bloc sanitaire**, intégrant au moins **une douche** et **deux WC** pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un **accès aisé** aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.*⁴ »



Exemple d'agencement d'une aire d'accueil, source : Schéma départemental du Puy de Dôme, dossier technique, 2002

³ Loi n°2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, article 2

⁴ Loi n°2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, article 3



Exemple d'agencement pour les emplacements des aires d'accueil source : Schéma départemental du Puy de Dôme, dossier technique, 2002

Un décret de 2007 complète la loi Besson de 2000 sur la question des emplacements provisoires⁵. Il spécifie que « sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles, il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères, il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil. » Il est également précisé que l'emplacement provisoire doit accueillir au maximum trente places pour les caravanes.

⁵ Loi n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

L'allègement des contraintes concernant la mobilité

Une proposition de loi a été déposée en juillet 2012, présentée par M. Pierre Hérisson, sénateur, « *relative au statut juridique des gens du voyage et à la sauvegarde de leur mode de vie* »¹. L'objectif de cette loi donne aux gens du voyage un statut qui **préserve leur mode de vie** et **affirme leurs droits civiques**.

« *Les demandes des élus et des gens du voyage montrent qu'il est nécessaire de clarifier et d'actualiser des textes ne répondant plus aux préoccupations actuelles. Les gens du voyage veulent un statut proche du droit commun qui préserve leur mode de vie : tel est l'objectif de cette proposition de loi* »².

Le 5 octobre 2012, une **révision** de la loi n°69-3 de 1969 a été décrétée³. Cet écrit offre une relecture de la loi de 1969, une décision du Conseil Constitutionnel faisant suite à une « question de constitutionnalité ». Plusieurs articles ont été modifiés, considérant qu'ils portaient une atteinte disproportionnée à la **liberté de se déplacer** (contraintes liées au carnet de circulation, celui-ci a été supprimé). Quant aux livrets de circulation (à viser tous les trois mois à la mairie sous peine d'emprisonnement en l'absence de ce document), les gens du voyage devront désormais le présenter aux autorités de police, une fois par an.

D'autre part, la loi de 1969 stipulait que les gens du voyage, ne pouvaient voter qu'après trois années de rattachement dans une même commune. Maintenant, les gens du voyage s'inscriront sur les listes électorales au terme d'un délai de six mois de rattachement à une commune (reste maintenue les dispositions relatives au rattachement administratif).

1 Hérisson Pierre, *Proposition de loi du 31 juillet 2012 relative au statut juridique des gens du voyage et à la sauvegarde de leur mode de vie*

2 Hérisson Pierre, *Proposition de loi du 31 juillet 2012 relative au statut juridique des gens du voyage et à la sauvegarde de leur mode de vie*

3 Décision n°2012-279 du octobre 2012

II - LES ACTIONS DU PUY DE DÔME

Le schéma départemental

C'est un document d'orientation qui définit une **politique** (ici à destination des gens du voyage) que l'Etat et le Conseil général entendent conduire dans un département en lien et en accord avec les collectivités territoriales (et tous les partenaires *ad hoc*). Le schéma doit être validé par l'Etat, le Conseil général et l'ensemble des communes concernées.

Depuis loi Besson de 2000, le schéma départemental est le **document de référence**, il est adapté à chaque département en fonction des besoins d'accueil sur le territoire. Il prédéfinit les caractéristiques d'implantation, d'organisation spatiale, de raccordements aux réseaux publics d'assainissement, d'eau potable, d'électricité et encore de télécom.

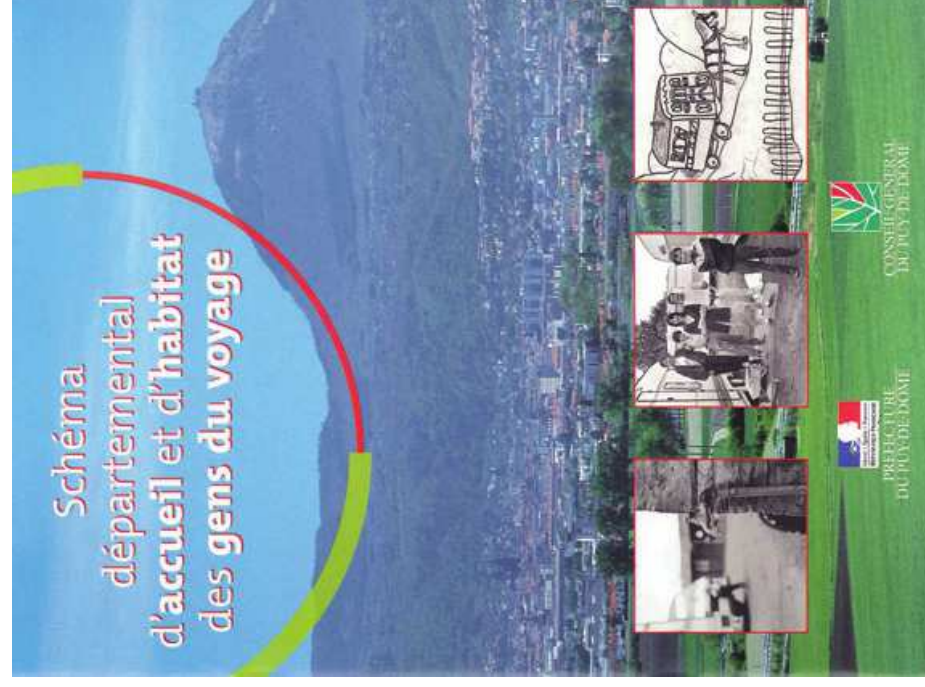
Pour faire appliquer la loi soit, l'Etat s'engage à financé **70 %** des opérations, à hauteur de :

- 15 245 € par place de caravane lors de la **création** de l'aire,
- 9 147 € par place de caravane en **réhabilitation** d'aire d'accueil,
- 114 336 € pour chaque aire de grand passage (établi par le décret du 25 juin 2001, *relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage*)¹.

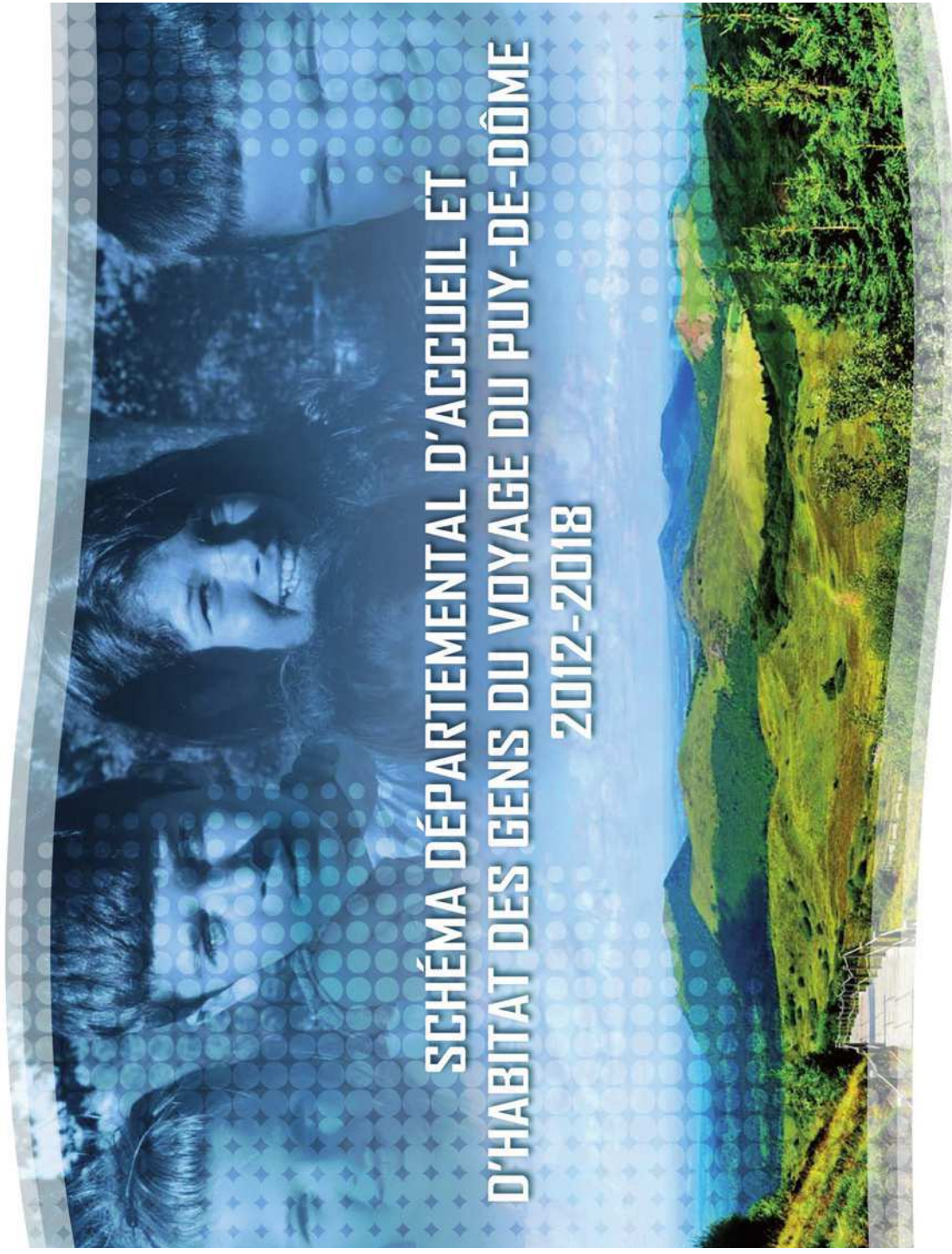
En 2002, le département du Puy de Dôme adopte son premier schéma départemental et définit un **plan d'action sociale**. Dès 2000, ce texte est élaboré et rédigé par l'Etat et le Conseil Général autour de deux idées fortes : « *rendre effective la liberté de circuler [...]* et *considérer les gens du voyage comme des citoyens avec les droits et les devoirs qui s'y rattachent : droit d'être accueillis dans des conditions adaptées à leur mode de vie, devoir d'occuper et de respecter les lieux aménagés à cet effet.*² » C'est le principe de **cohérence départementale** qui a dicté toute la démarche de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ce schéma.

¹ Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 *relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage*

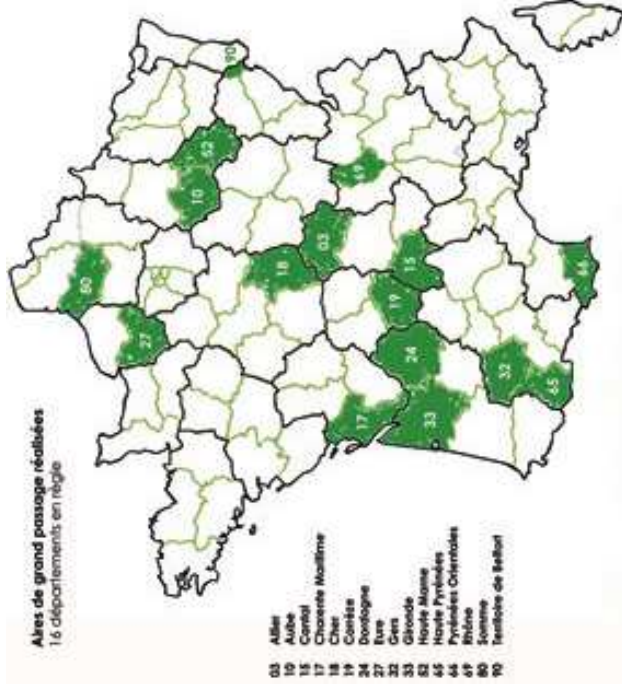
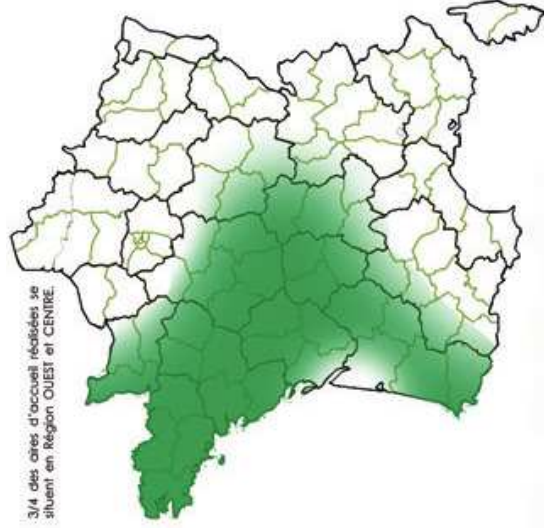
² Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, 2002



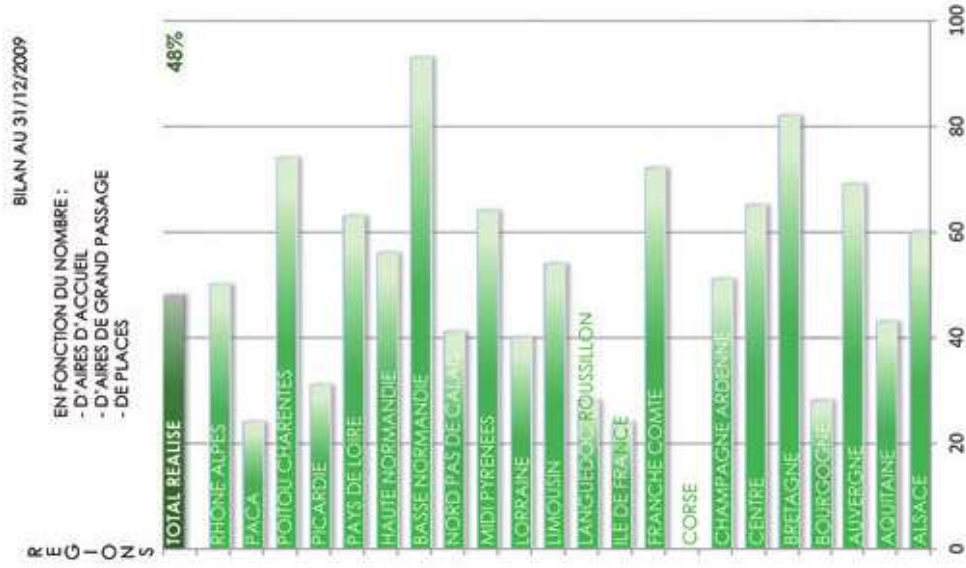
Couverture du schéma départemental du Puy de Dôme en 2002



Révisant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat
des Gens du Voyage du Puy-de-Dôme du 18 mars 2002



% DE REALISATIONS PAR REGION



Schémas traitant de l'accueil des gens du voyage au niveau national.

On peut voir que l'Auvergne a un fort taux de réalisations des structures d'accueil : 70% réalisés sur ce qui était prévu initialement contre 0% pour la Corse qui n'a pas appliqué son schéma départemental.

Réalisé avec les données du rapport de la Cour des comptes qui démontrent que fin 2009, seulement la moitié des réalisations prévues par les schémas départementaux ont été mises en oeuvre.

Les gens du voyage vivent généralement dans des conditions sommaires. Les dispositions prises depuis 2002 en leur faveur (stationnement légal sur des terrains équipés) leur ont permis d'accéder facilement à l'électricité, à l'eau potable et à la scolarisation des enfants. Ces lieux d'accueil regroupent des habitants vivant au jour le jour, se projetant rarement dans l'avenir. Ces groupes tsiganes vivent généralement là où leurs pères, leurs grand pères, vivaient.

Dans le Puy de Dôme les familles sont installées depuis **plusieurs décennies** sur des **territoires clairement identifiés**. La mémoire de leurs aïeux n'est pas la seule raison de séjour en ces lieux, ils développent également des attaches liées à leur activité économique.

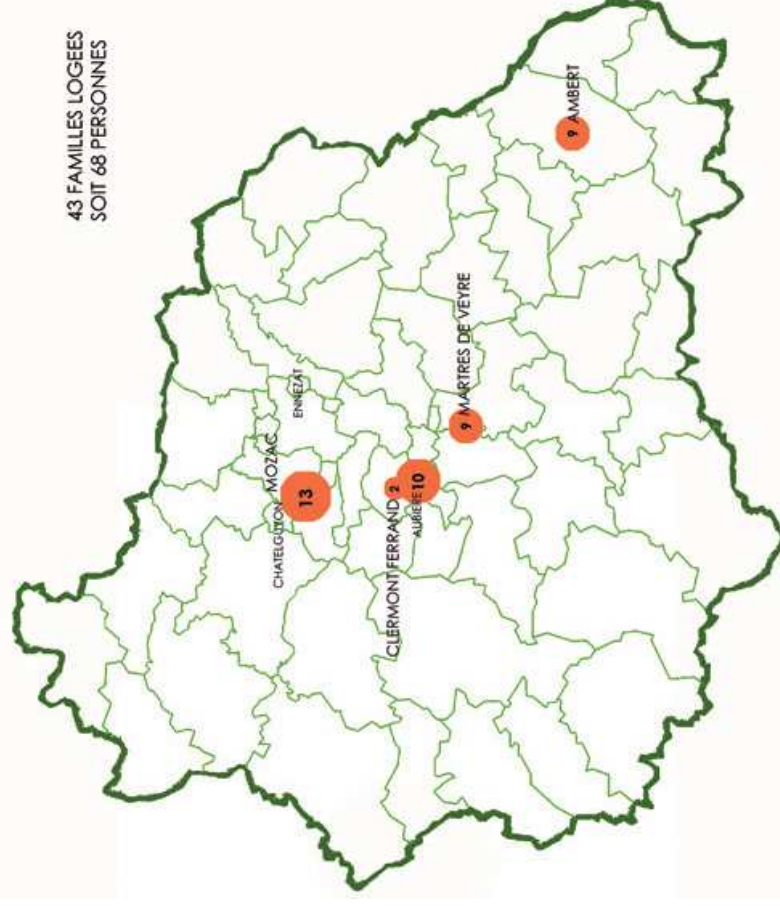
Ces voyageurs ont un **vaste réseau** de connaissance dans le Puy de Dôme, chacun sait où l'autre vit, ils se rendent régulièrement visite. Les tsiganes sont des familles nombreuses, ils ont « *les enfants que Dieu veut* », et la scolarisation de ceux-ci est devenue **une volonté** plus qu'une option. Certaines familles sont tiraillées entre deux modes de vie : **tradition ou sédentarisation**.

Les projets Prêt Locatif Aidé à l'Intégration (PLAI) permettent à ces ménages d'accéder à un habitat **bon marché**, à vocation sociale. Les convictions aux prémices de projet d'habitat adapté sont de permettre des conditions d'installation, d'habitat ou de logements dignes. Les réponses apportées sur le terrain doivent être satisfaisantes et conformes aux **attentes des familles et des collectivités**. Les familles identifiées et concernées par ces projets de logements PLAI, ont depuis longtemps, adopté le mode de vie sédentaire, par **ancrage territorial** et non par **opposition au voyage**. « *Le phénomène de plus en plus marqué d'ancrage territorial d'une partie des gens du voyage nécessite des solutions alternatives aux aires d'accueil adaptées* »³, d'où l'apparition de modèle tels que les terrains familiaux, l'achat de terrains privés ou encore les logements PLAI d'habitat adapté.

Dans ce département, les voyageurs sont accueillis sur les aires d'accueil, les familles qui exigent un certain confort, sans pour autant abandonner leur caravane et leur tradition, sont logées sur des terrains familiaux. Le dernier groupe identifié concerne les groupes familiaux en voie de sédentarisation qui souhaitent avoir leur maison. Ces faits révèlent, **graduellement**, que les familles du Puy de Dôme **abandonnent petit à petit l'habitat mobile** pour gagner en confort de vie. La population tzigane qui se sédentarise est estimée à **80 %** dans ce département⁴.

³ Hérisson Pierre, rapport au Premier Ministre, 2008

⁴ Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, 2002

LOGEMENTS D'HABITAT ADAPTE REALISES**LOGEMENTS D'HABITAT ADAPTE EN COURS**

Cartes réalisées avec les données figurant dans le schéma départemental 2012-2018

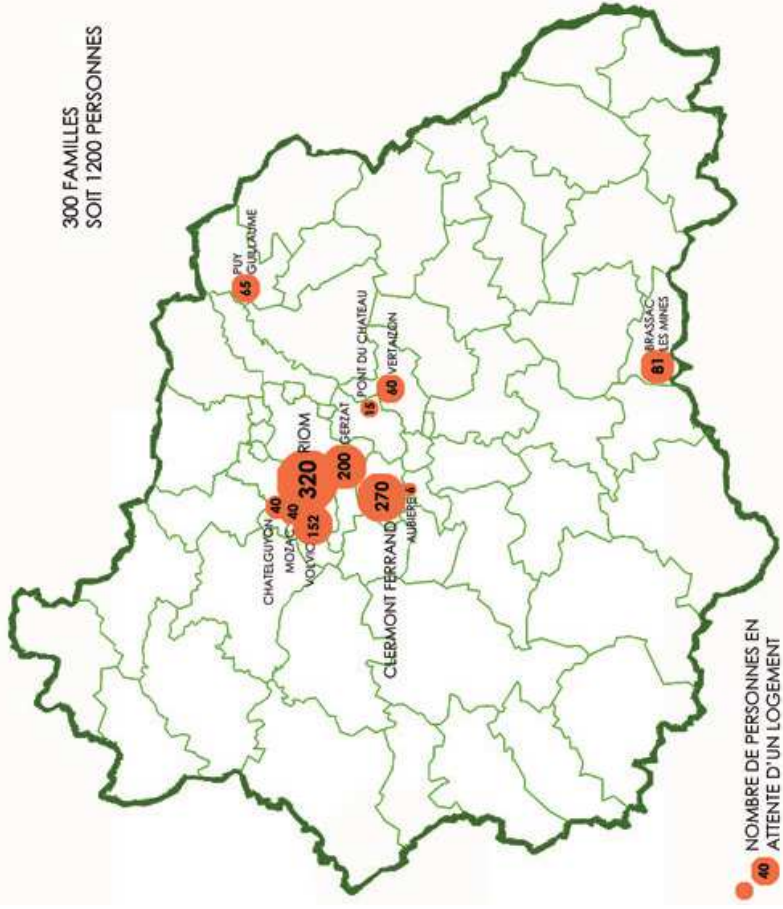
S DE REALISATION

20 FAMILLES
SOIT 63 PERSONNES



LOGEMENTS D'HABITAT ADAPTE : BESOINS ET PROJETS A VENIR

300 FAMILLES
SOIT 1 200 PERSONNES



L'AGSGV 63

L'Association de Gestion du Schéma d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du Puy de Dôme a été fondée après rédaction du schéma départemental. Celle-ci est « *chargée du suivi et de la mise en œuvre fonctionnelle de ce dernier*¹ », c'est une Mission d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS). Elle apporte un **appui technique aux collectivités** qui sont concernées par l'accueil ou l'habitat des gens du voyage.



L'AGSGV assure la **coordination générale** des projets PLAI. Elle apporte son expertise et un regard transversal aux diverses réalisations dans le Puy de Dôme, tant à l'échelle départementale que locale. Elle participe et conduit la **concertation** avec les familles. Après réception du projet, l'association fournit un **accompagnement** lié aux nouvelles conditions d'habitat des ménages.

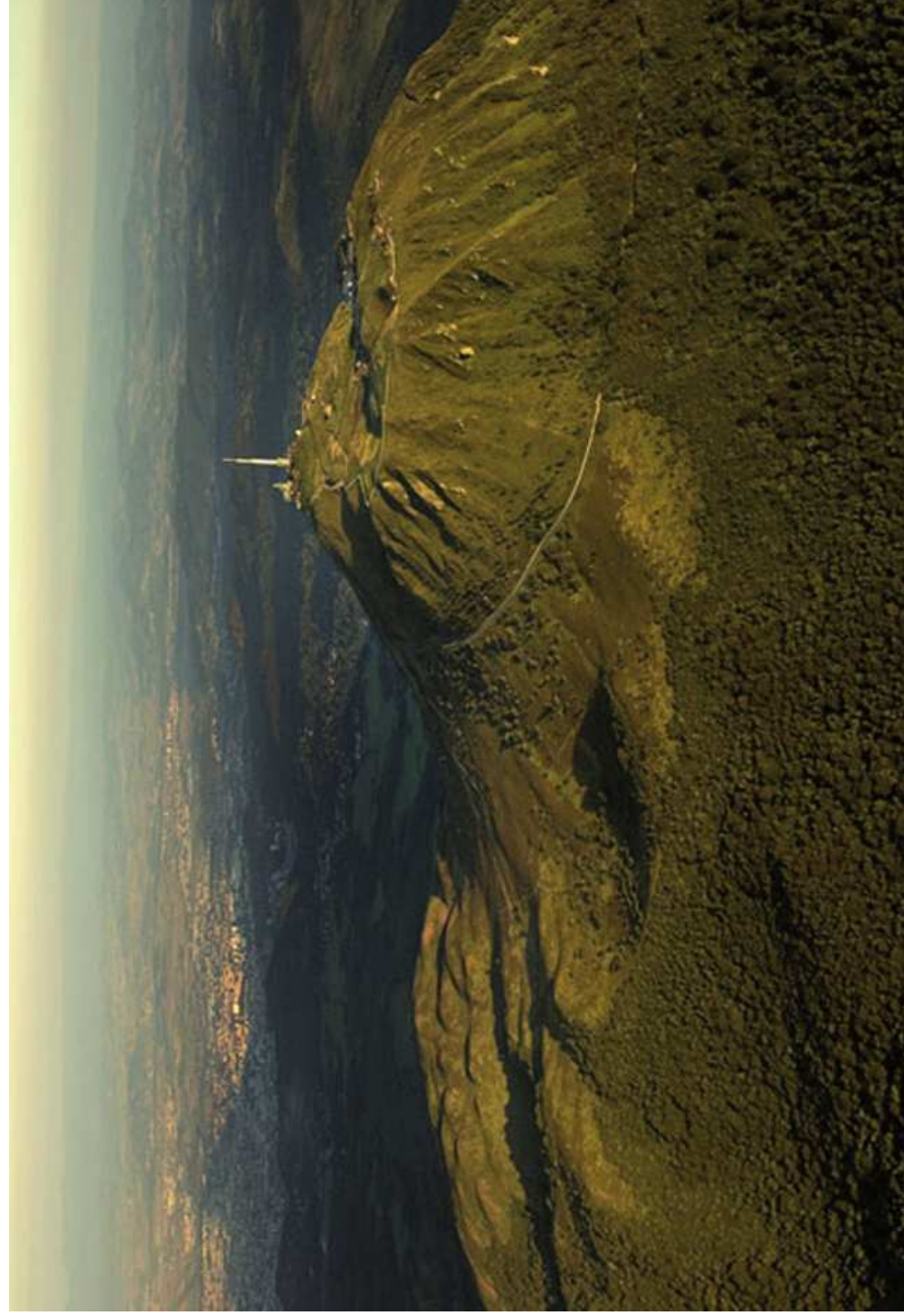
Selon Mme Collet², les gens du voyage désirent une maison bien qu'ils aient des difficultés à s'y accoutumer, même quand leur conception intègre leur mode de vie. Les femmes, quasi exclusivement aspirant à cet habitat, alors que les hommes (même en couple) préfèrent parfois aller dormir dans leur caravane. Est-ce alors une réaction identitaire (plus ou moins consciente) ? Pour ne pas subir le monde actuel ou la pression des femmes ou simplement une habitude ? Toujours est-il que l'on remarque souvent que seules les femmes s'expriment et que les hommes présents se confinent au silence³.

image de droite/Puy de Dôme source : <<http://www.panoramiquedesdomes.fr/>>

1 AGSGV63, Rapport d'activités 2011

2 Réfèrent à la gestion à l'AGSGV63

3 Reportage réalisé par M. Potte et produit par l'AGSGV63



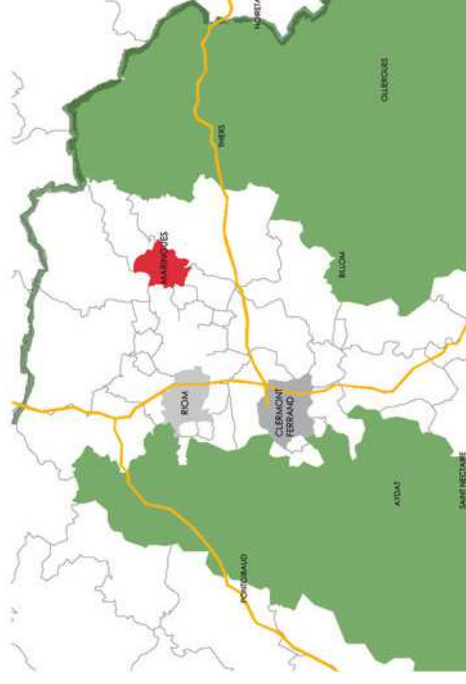


III - TERRAINS D'ÉTUDES

Maringues

Situation

La commune de Maringues se situe dans la **Limagne**, au Nord-Est de Clermont-Ferrand à une trentaine de kilomètres (22 km de Riom, 29 km de Vichy). Elle est rattachée à la communauté de communes de Limagne Bords d'Allier. Cette commune est connue pour son **artisanat des tanneries** développé sur les bords de la Morge (vallée du Bedat), une petite rivière qui sinue dans le bourg. Environ **2 800 habitants** vivent à Maringues et le nombre de gens du voyage correspond à **10%** de la population¹ (soit 280 gens du voyage fixés sur ce territoire).



L'aire d'accueil et le nouveau projet d'habitat adapté se situent au sud de la commune, un lieu-dit appelé « **La Côte Rouge** ». Cet endroit isolé du centre bourg est un peu « le quartier des gens du voyage », puisque de nombreux tsiganes y résidaient avant d'accueillir ces opérations.

« Le maire des manouches »

La commune de Maringues accueille de nombreux tsiganes depuis au moins deux siècles, « *il y a toujours eu des gens du voyage* » explique le Maire². Cette tradition a conduit M. Bernard Faure, maire de Maringues depuis 1983, à s'impliquer dans la création de l'AGSGV63 et à la présider.

Où qu'ils aillent les gens du voyage sont souvent repoussés. Face à ce rejet permanent et discriminant, M. Faure s'est battu en faveur de cette population ; ce qui lui vaut son surnom de « Maire des manouches ».

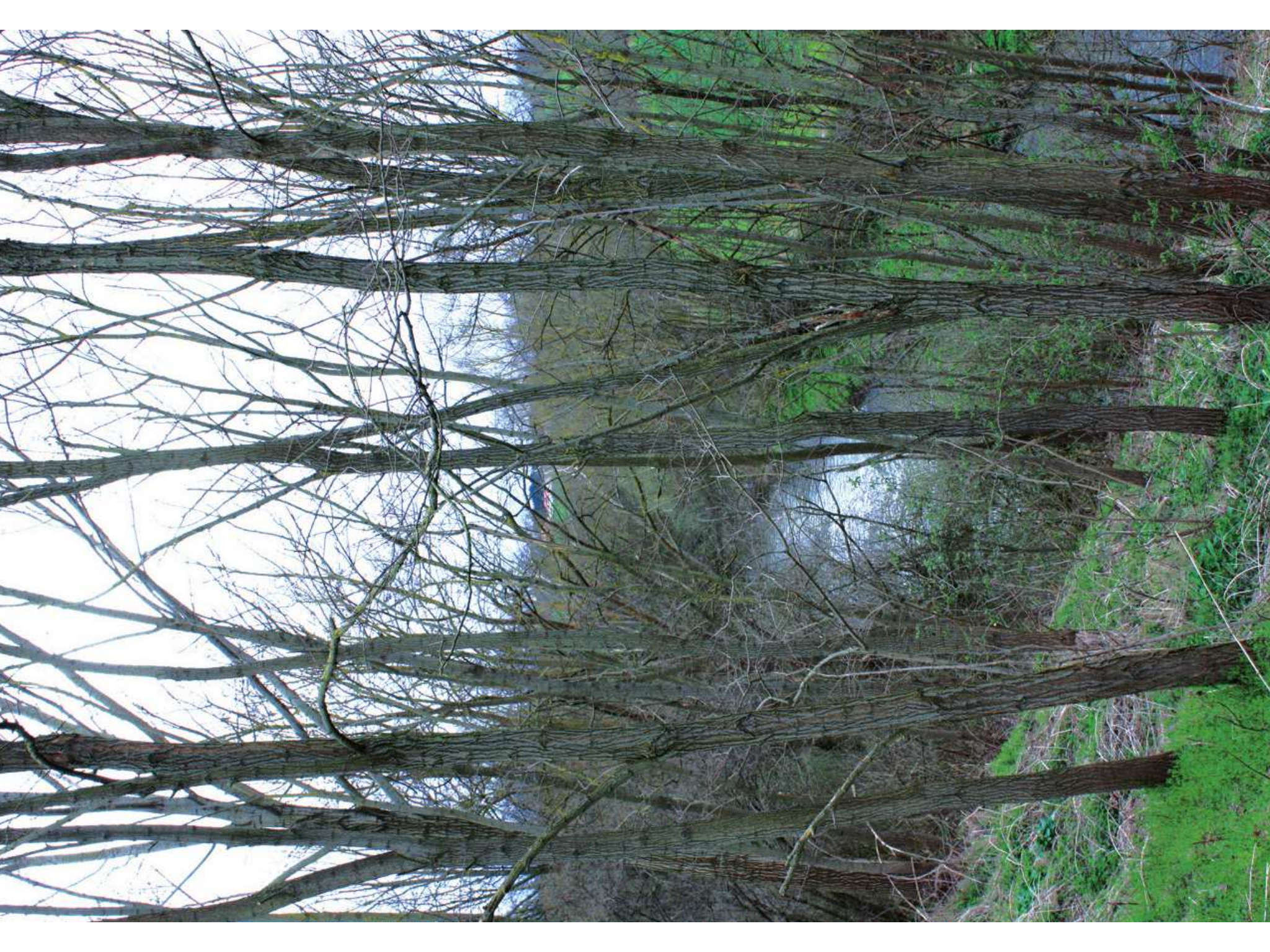
Vivre autour d'un feu, confectionner des paniers, incendier la caravane d'un défunt, voilà des exemples de coutumes déstabilisantes pour l'ensemble de la population communale ; déstabilisantes mais néanmoins respectables. L'ambition de M. Faure a toujours consisté à respecter l'autre, ses traditions, sa culture. **C'est la prémisse à une intégration, dans un respect mutuel des droits et des devoirs civiques et sociaux.**



À droite/Bernard Faure source : <<http://www.lamontagne.fr/>>

¹ INSEE au 1er janvier 2013

² Entretien du 17 janvier 2013 à Maringues

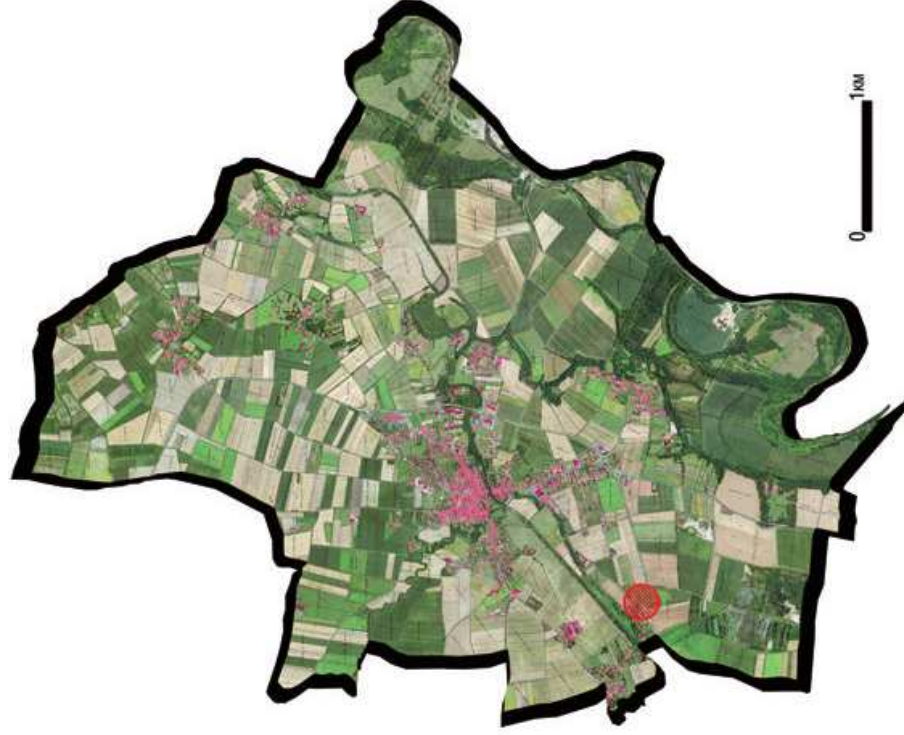




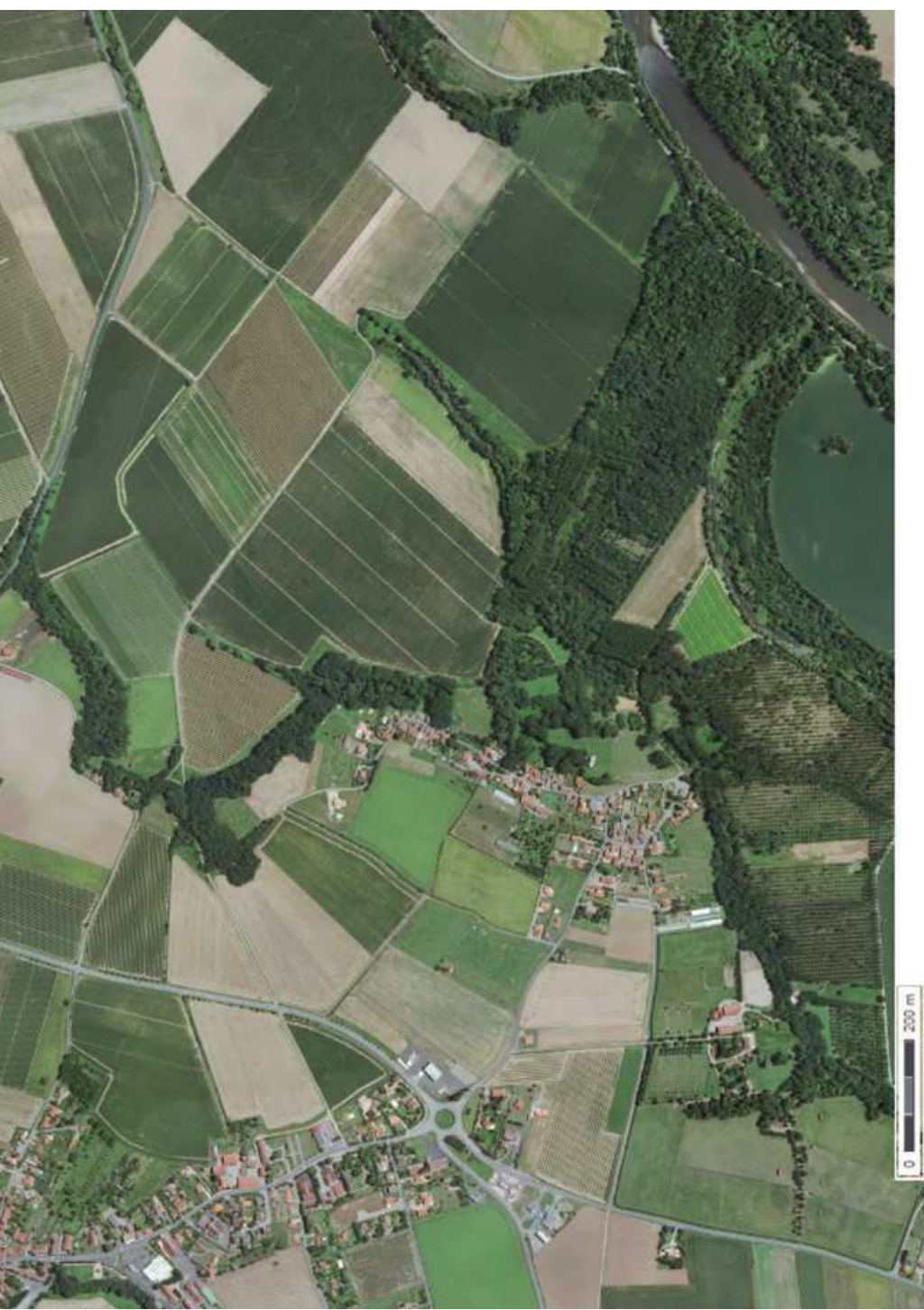


En bleu : l'aire d'accueil
En rouge : les pavillons adaptés

Situation du projet à
l'échelle communale



À droite : l'entrée de l'aire d'accueil puis
l'entrée du projet de logement adaptés



La Côte Rouge : à gauche on aperçoit les pavillons d'habitat adapté et à droite des maisons des gens du voyage, auto-construites pour la plupart.



À ses débuts, les idées de M. le Maire suscitaient des discussions et débats souvent houleux notamment en Conseil Municipal. Mais aujourd'hui grâce aux mesures concrètes qu'il a osé réaliser, le calme et la sérénité sont revenus, les mentalités ont évolué.



Selon lui, « *l'habitat adapté est né à Marignac* », il considère être le premier à avoir « expérimenté » l'habitat adapté. M. Faure a mis en place une **aide administrative**, auprès des familles, afin qu'elles puissent acheter des terrains bon marché ou des petites maisons d'anciens tanneurs, qui avaient peu de valeur immobilière. Une dizaine de familles se sont installées mais cette opération s'est soldée par un échec dû rejet du le voisinage.

Suite à cela, plusieurs familles se sont mises à bâtir, sans autorisation, sur des terrains non constructibles : une **situation ingérable**. Au lieu de faire détruire ces constructions illicites, M. Faure, a tout mis en œuvre pour **viabiliser ces parcelles** (conformité au POS et à la loi) et **régulariser la situation** de ces personnes.

Ces premières auto-constructions, à base de matériaux de récupération, étaient composées d'une pièce de vie équipée d'une cuisine et de sanitaires ; les caravanes faisaient office de chambres.



Ci-dessus/au premier plan à droite, l'aire d'accueil puis les maisons, sur la gauche, des terrains de gens du voyage 10/04/13

Curieusement ces maisons étaient très bien tenues. M. Faure avoue : « *je ne suis pas sûr que les nouvelles maisons, qui sont plus modernes, qui sont ci, leur plaisent autant que ce qu'ils faisaient avant, je ne suis pas sûr du tout, mais ils trouvent quand même ça plus luxueux* ». Les familles ne peuvent plus construire leur petite maison coquette, de manière autonome, à leur goût, sauf par autofinancement. Il y a des règles lorsque l'on fait appel à un bailleur social et à une maîtrise d'œuvre qui **entraîne une normalisation** et laisse moins de place à la personnalisation. Les familles sédentarisées depuis longtemps sur l'aire d'accueil ont bénéficié d'un appui afin d'intégrer le projet (prioritaires par rapport à des familles qui continuent de voyager ou résident depuis peu sur le territoire).

Ci-dessous/Visite des maisons avec la commune, les architectes, les familles, l'AGSGV, les journalistes, etc. le 13/01/13



Les enjeux de conception

Avec ses onze pavillons à la « Côte Rouge », la commune de Maringues est un **précurseur** dans le département du Puy de Dôme pour l'importance de sa réalisation (la ville de Mozac constituant l'opération la plus grande, avec 13 pavillons).

Les pavillons sont déployés autour d'une voie de circulation afin de distribuer le site comme un lotissement. Cette desserte pourra se prolonger vers un autre « quartier » qui ne sera pas forcément destiné aux gens du voyage. Ce projet d'habitat adapté a pour vocation de s'intégrer à un quartier de logements sociaux créant ainsi une **mixité dans le tissu urbain**. On observe un réel progrès vers l'**intégration sociale** de ces minorités et de ces espaces sur le plan urbanistique. Cet ensemble de onze pavillons apparaît comme un « hameau » ouvert sur le futur, sur une **possible évolution urbaine** (constructions en zone Urbaine Verte du POS).

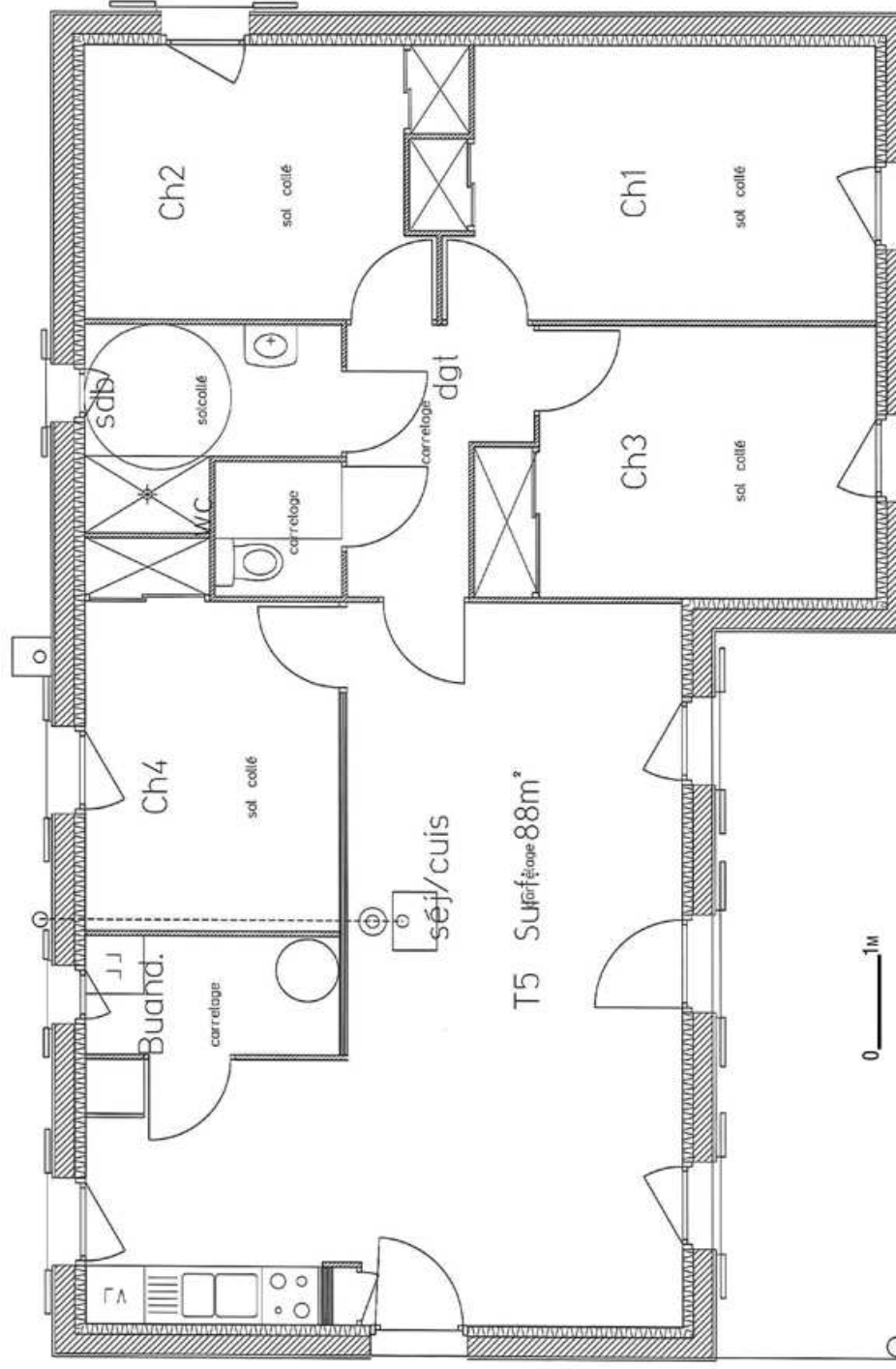
Ci dessous : desserte qui traverse le projet 10/04/13





À Marignac, dans la Limagne, les architectes ont préservé, pour la conception des espaces verts, les **fossés**, et favorisé la plantation des roseaux, de haies et d'arbres. En revanche, il n'y a pas d'espace commun, où le noyau familial puisse se réunir, par exemple le temps d'un repas. Le point essentiel dans la conception de ces logements est de **répondre individuellement à chaque famille**, néanmoins les espaces de partage ne doivent pas être exclus de la programmation.

La parcelle détachée du centre urbain, présente un aspect contraignant du cahier des charges. On peut aller au bourg à pied ou en voiture, car il y a peu de passage, mais le lotissement reste éloigné des services, des commerces et des équipements publics de la commune.



Onze logements dont : trois T3, six T4, deux T5, tous conçus de plain-pied et sans mitoyenneté. Le stationnement de la caravane est associé à la parcelle de chaque maison, avec un traitement au sol en gravillon.

Une **hiérarchie** est imposée dans la circulation extérieure. Tout d'abord, il y a l'axe principal, une **large voie** encadrée ponctuellement par des **fossés**. Ce traitement pose une **limite** entre la circulation commune et les accès aux logements. Le stationnement des véhicules est intégré au centre du projet.

Un portillon d'entrée ainsi qu'une clôture fixent la limite du terrain de la parcelle. Une terrasse est aménagée pour chacune des maisons, elle est couverte par un auvent en taule avec une structure métallique qui se greffe au logement (construction en parpaing, charpente bois et tuiles).

L'organisation intérieure se déroule de la manière suivante :

- l'entrée se fait dans la pièce principale : un espace ouvert composé d'un salon / salle à manger avec coin cuisine,
- un espace buanderie est attenant à la cuisine,
- une salle bain et des toilettes séparés,
- les chambres : rangements intégrés dans la conception.

En bas, page de gauche, plan d'un logement T5, cette organisation est appliquée à chaque maison.



Lors de la concertation, on invite les familles à déterminer le nombre de pièces dont elles auraient besoin, elles choisissent la couleur des revêtements intérieurs des sols et des murs, etc. Un **poêle à bois** est installé, quasi systématiquement, dans chaque maison et le chauffe-eau est alimenté par des bouteilles de gaz afin de **réduire les dépenses énergétiques** des futurs habitants.

Dans la conception, certains espaces peuvent être traités de manière commune afin de réduire leur impact dans le logement. Dans la programmation, les architectes auraient pu concevoir un espace de buanderie commune par exemple, avec l'accord des familles. Les gens du voyage mettent généralement cette activité en commun.







L'habitat adapté pour les gens du voyage

Les familles

Les projets d'aire d'accueil et d'habitat ont vu le jour grâce à une bonne entente entre les gens du voyage et la population de Maringues. Même si quelques réticences subsistent, ces familles tziganes se sentent intégrées à la vie communale d'après elles. Cela fait, plusieurs générations que ces personnes sont implantées à Maringues et les enfants sont tous scolarisés. Lors de mon passage sur l'aire d'accueil, je rencontre beaucoup de personnes qui ne vivent pas ici mais à plusieurs kilomètres, il est assez fréquent que les gens du voyage se rendent visite.

Une femme a bien voulu me raconter d'où elle vient et ce qui l'a amené à Maringues. La quarantaine, elle vit avec son mari qui travaille actuellement aux espaces verts de la commune de Maringues, ils ont trois fils et deux filles. Elle a été élevée dans une maison avec des parents sédentaires, mais vit en caravane depuis son mariage. Une partie de sa famille (mère frère fils) habitent dans les pavillons PLAI d'habitat adapté à Mozac. En racontant leur satisfaction et leur joie de vivre, elle me confie attendre impatientement sa nouvelle maison³.

Elle vit à Maringues depuis deux ans. Après avoir vécu avec sa mère, sur l'aire d'accueil d'Angers, elle est venue rejoindre sa grand-mère, sur l'aire d'accueil de Maringues, lieu de vie familial. Elle établit, d'elle-même, une comparaison entre ces deux aires d'accueil : « *A Maringues, il n'y a pas d'organisation. Les arrivées d'eau prennent le gel dès qu'il fait froid et le chauffage revient très cher à mettre dans les sanitaires* »⁴. De plus, il n'y a pas de terrain de jeu dédié aux enfants, seulement un sol escarpé, empierré et dangereux. « *A Angers, il y avait même des machines à laver [...] c'était bien mieux tenu* », d'après elle, « *ils ont fait un truc vite fait pour l'aire d'accueil de Maringues* ».

³ Entretien du 17 janvier 2013

⁴ Entretien du 17 janvier 2013

Contrairement à l'intérieur de l'habitat (qu'ils peuvent personnaliser), l'extérieur offre un jardin sans usages définis où les contraintes sont pesantes. Cette femme m'explique que les maisons et jardins vont être séparés par des clôtures. En revanche, ils ne sont pas autorisés à planter des haies car « *ça fait sale* ». Le règlement stipule également l'autorisation d'un seul chien par maison, pas de poules, ni de potager. Les maîtres d'œuvre ont conçu un espace qu'ils peuvent personnaliser de l'intérieur mais le règlement exige un extérieur le plus neutre et propre possible.

Ce **paradoxe** est d'autant plus marqué par l'environnement dans lequel le projet s'installe. Tout autour, des gens du voyage vivent dans des maisons ou mobiles home, et eux n'ont pas de règles à suivre. Ces personnes entreposent des voitures, des machines à laver hors d'usage, de la ferraille : un **semblant de décharge**. Les règles ne devraient-elles pas s'appliquer à l'ensemble du site ? Ou alors ne pas définir de règles ?

Vue sur l'environnement proche du projet que l'on aperçoit en arrière plan, près avec des chevaux, etc. 10/04/13





Ennezat

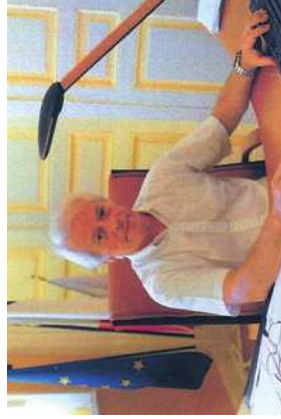
Situation

La commune d'Ennezat se situe également au cœur de la Limagne au Nord-Est de Clermont-Ferrand à une vingtaine de kilomètres (10 km de Riom, 32 km de Vichy). Elle est rattachée à la communauté de communes de Limagne d'Ennezat. L'activité économique se base essentiellement sur l'agriculture.

Ennezat compte **2 448 habitants** lors de son dernier recensement (début 2013) et **une trentaine** gens du voyage.



Pour une insertion « sociale »



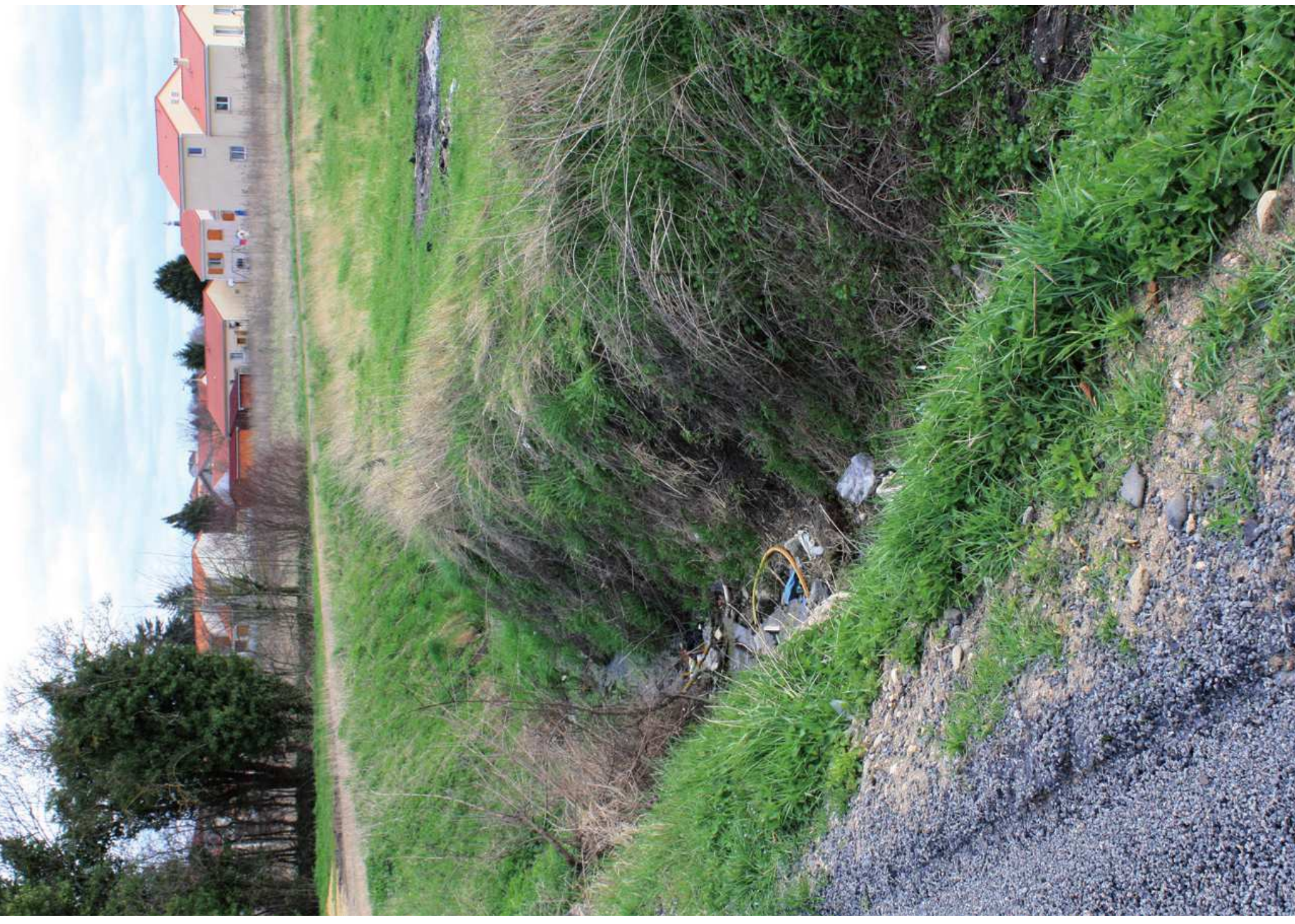
Jacques Cure / source : bulletin municipal d'Ennezat, juillet 2012

Depuis **1980** environ, une famille de gens du voyage est installée sur la commune avec pour unique confort l'eau et l'électricité, au fur et à mesure elle s'est agrandie par l'arrivée de nouvelles naissances au sein du groupe familial. Le terrain de 750 m² mis à disposition de la famille il y a de nombreuses années, est la propriété de la commune. Une fois l'extension du terrain acquise, le foncier a été mis à disposition d'Auvergne Habitat dans le cadre d'un **bail emphytéotique**¹ (pour une surface totale 1 600m²). M. Jacques Cure est maire d'Ennezat depuis 1996.

À la conception du premier schéma départemental en 2002, M. Cure a fait noter la nécessité d'un terrain familial. L'AGSGV63 a mené une enquête sur les besoins de cette famille. Il s'est avéré que la mère avait à charge deux enfants handicapés et désirait une maison. La programmation initiale n'était donc pas adaptée et la commune a favorisé le dispositif PLAI d'habitat adapté aux gens du voyage.

M. Jacques Cure a engagé ce projet avec la communauté de communes, car selon lui, c'est elle qui a la **compétence du logement social** et également avec **l'appui de l'AGSGV63**. C'est une collaboration de longue haleine qui se déploie sur plusieurs années.

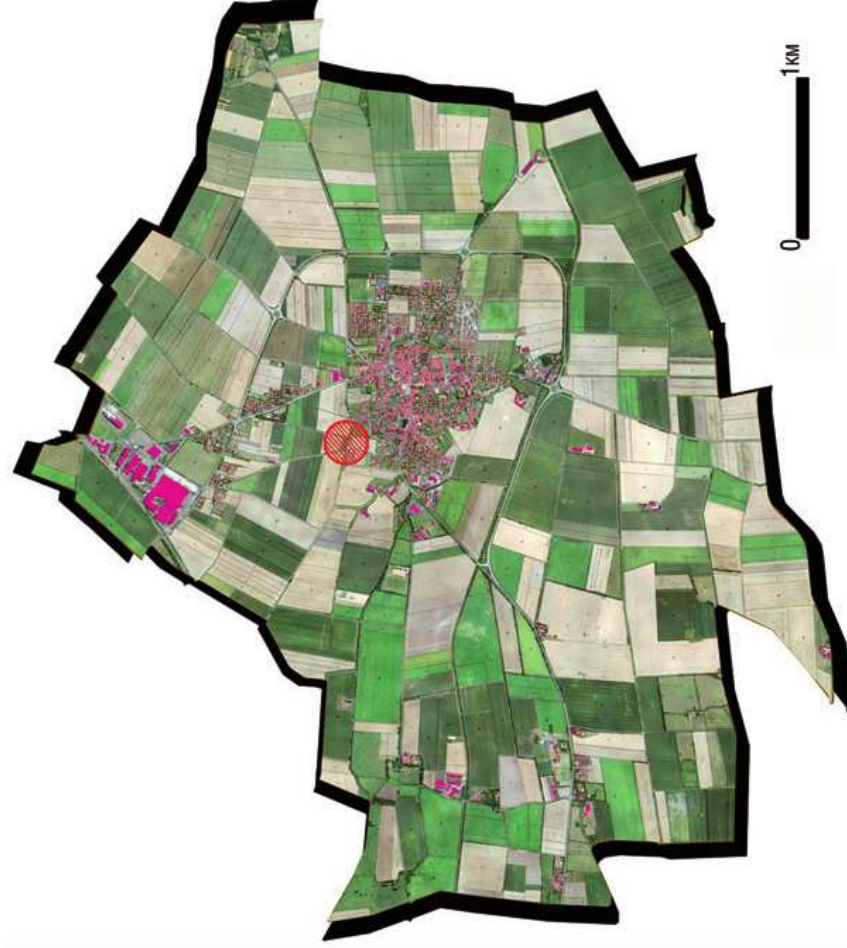
¹ emphytéotique : bail de longue durée, 18 à 99 ans, qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque, Larousse







1. Projet d'habitat
2. Extension du cimetière
3. Caserne des pompiers



Situation du projet à l'échelle communale





Certains problèmes de gestion ont surgi quant aux responsabilités de la commune. Qui doit porter le projet, la commune ou la communauté de communes ? Dans le cadre de ses compétences en logement, c'est la communauté de communes Limagnes d'Ennezat qui pilote la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'une collaboration entre Ennezat, la communauté de communes, le Conseil Général et enfin Auvergne Habitat, le bailleur social qui s'est engagé sur ce projet d'habitat adapté.

Ce comité de pilotage évaluera régulièrement l'insertion sociale, à plusieurs niveaux :

- la scolarisation des enfants,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'adaptation à la vie citoyenne locale
- l'information sur les associations communales, etc.

C'est un gros travail car les gens du voyage n'ont pas les mêmes habitudes et mode de vie que les gadjé². M. le Maire m'explique par ailleurs que la ponctualité à l'école n'est pas toujours rigoureuse.

² gadjé : personnes identifiées par les gens du voyage comme ne faisant pas parti des leurs.



Lors de la concertation les familles sont convoquées aux réunions pour qu'on leur présente les documents administratifs, le protocole des règles de vie au sein de ces logements.

La volonté du maire à travers cette réalisation est d'améliorer le cadre de vie de ces personnes, « *il était nécessaire d'engager un changement* » explique-t-il. M. Cure qualifie cette initiative comme « *un projet social* ».

Selon lui, le dispositif de logement social en PLAI est adapté, sur le plan **financier**. Ce sont des constructions financées par l'État avec des subventions qui interviennent dans le cadre du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). En revanche, **les collectivités doivent financer le raccordement** ou la création des voiries et réseaux divers (dit VRD) ainsi que leur gestion et entretien.

Lorsque j'évoque l'idée d'agrandir le projet M. Cure n'est pas contre, pour lui : « **c'est seulement le début de la socialisation** »³. L'enjeu est d'intégrer ces personnes à la vie sociale, locale, par les associations et même à la vie municipale. Cela passe par un bon respect des droits et des devoirs. Bien souvent les gens du voyage ont conscience de leurs droits mais moins de leurs devoirs (sorte d'initiation).

³ Entretien du 11 février 2013 à Ennezat



Les enjeux de conception

Le projet d'habitat adapté prend place en **périphérie** du bourg, dans un tissu pavillonnaire, à proximité : du cimetière et de la caserne des pompiers (Rue du Pillon). Ce **secteur résidentiel est en cours d'expansion** puisque la commune a également réalisé des logements sociaux. La volonté du Maire est de concevoir un nouveau quartier.

La famille de voyageurs vit sur un terrain temporaire de la commune, où s'implanteront les pavillons d'habitat adapté. On y accède par un chemin de terre, rue du Pillon. Sans vis à vis, leur terrain était entouré d'un ourlet végétal conséquent, entièrement supprimé lors du lancement du chantier. Actuellement, ils stationnent sur la parcelle en face, le temps de réceptionner les constructions.

Avec ce projet, on identifie des **enjeux communs aux différents acteurs** notamment la prise en compte du souhait de reconnaissance et d'appartenance du noyau familial au territoire. D'une autre part, apporter la meilleure réponse en terme d'habitat, selon les besoins et les attentes des familles, et leur accompagnement dans le changement d'habitat ainsi que leur intégration sociale.

À l'entrée d'Ennezat, vue sur les logements sociaux et le projet 10/04/13



Vue Rue du Pillon, façade sud 10/04/13

Le POS (Plan d'Occupation des Sols) d'Ennezat, permet l'installation de caravanes sur ces parcelles en zone NC ainsi que la charte d'habitat du lotissement. (Zone NC, il s'agit d'une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole ou forestière des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol). Chaque logement est conçu de **plain-pied**, possède un espace **jardin** et un **terrassement** pour le stationnement de la caravane proche de la maison. C'est un projet d'ensemble mais l'espace est pensé individuellement, la maison est un module indépendant et autonome.

Le projet prend place en longueur et en mitoyenneté, ce n'est pas un plan fermé mais plutôt une **vision en panorama** (horizontale) où l'on ne voit pas ces voisins. Ce dispositif est moins problématique qu'un regroupement autour d'une place, à moins que cette volonté viennent des habitants avec un cercle familial très soudé. De par ce plan, on ne stigmatise l'habitat adapté des gens du voyage car les **logements sont ouverts** sur la voie de circulation, passante, côté Sud et sur les paysages agricoles au Nord. Cette forme est aussi issue de l'emprise de la parcelle, en longueur et étroite, ce qui a peut être contraint l'architecte dans la physionomie du projet.

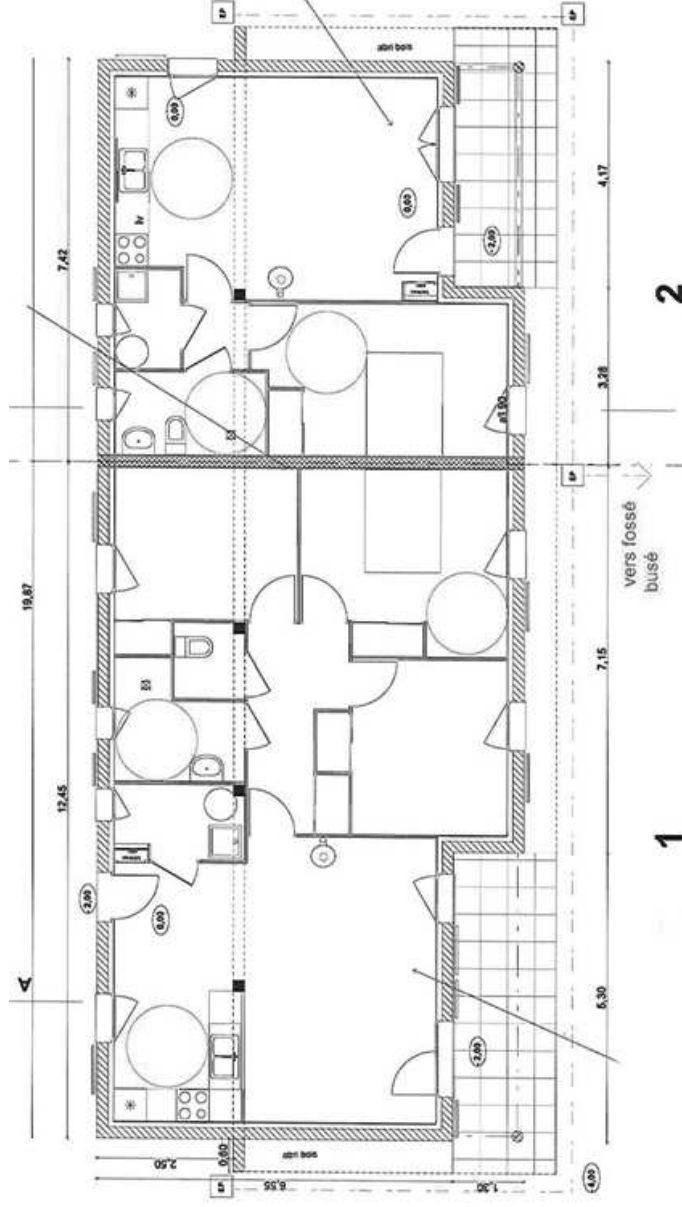
La majorité des stationnements pour la caravane est dissimulée à l'arrière du projet, au Nord, de ce fait lorsque l'on est Rue du Pillon (accès principal), on ne voit pas les caravanes. photo 10/04/13



Cinq pavillons où symboliquement les enfants et petits-enfants entourent la « matrone » : à l'Est, les deux logements en mitoyenneté (T'4 et T'2), sont pour ses filles, le logement central (T'4) est celui de la mère de famille, et à l'Ouest, les deux T'4 mitoyens, pour ses fils.

Le **retrait ponctuel** de la façade a permis d'aménager **une terrasse abritée** par la toiture principale devant chaque entrée (construction en parpaing, charpente bois et tuiles). Pour certain logement il y a une porte fenêtre permettant de sortir de son salon sur la terrasse sans passer par l'entrée principale. Pour trois des cinq logements, il y a deux entrées : une principale au Sud, rue du Pillon et une seconde, plus dissimulée, au Nord, qui donne un accès direct aux caravanes. De cette manière, lorsque les habitants recevront de la famille (qui logera dans sa caravane), celle-ci pourra entrer directement dans logement, plutôt que faire le tour et emprunter l'entrée principale.





Plan intérieur de deux logement mitoyens, celui de gauche montre les deux accès possible au nord et au sud

L'organisation intérieure se déroule de la même manière qu'à Maringues :

- l'entrée se fait dans la pièce principale : un espace ouvert composé d'un salon/salle à manger avec coin cuisine,
- un espace buanderie est attenant à la cuisine,
- une salle bain et des toilettes séparés,
- les chambres (pas de rangements inclus)

Dans le logement de la mère et ses deux enfants handicapés, la salle de bain et les toilettes sont regroupés, **accessibles aux personnes à mobilité réduite**. Cet espace est conçu d'une manière qui s'apparente à un vestiaire, il n'y a pas de parois pour la douche afin de faciliter les usages.

Pour le chauffage, dans chaque maison, on favorise l'installation d'un **poêle à bois** plutôt qu'un chauffage central électrique qui serait trop onéreux. Cet objet demandé par la plupart des familles donne un caractère chaleureux à la pièce. Elles peuvent de cette manière se chauffer par **leurs propres moyens**.

L'aménagement extérieur permet de hiérarchiser les différents seuils grâce à différents traitements du sol. En revanche, aucune des haies et végétaux arrachés n'ont été replantés et la limite de propriété est définie par une clôture en grillage, un peu sommaire par rapport aux panneaux de bois utilisés à Maringues.







L'habitat adapté pour les gens du voyage



Les familles

A Ennezat, c'est la mère du groupe familial qui m'a fait part de sa vie, elle est mère au foyer et a perdu son mari il y a sept ans. Cette femme a toujours vécu en caravane et a même connu les roulottes. Elle m'explique que ce mode de vie s'est toujours transmis de père en fils dans sa famille. Ces parents ont toujours vécu dans le Puy de Dôme et ne portaient faire le tour de la France uniquement pour les vacances. Elle a choisi de rester vivre sur « la terre de ces aïeux », à Ennezat.

Pendant 17 ans, elle a vécu en zone urbaine entre Aubière et Cournon, où son mari rempaillait des chaises. Elle a détesté vivre en ville, ce qui a renforcé leur souhait de venir habiter à Ennezat.

Cette femme âgée, vit actuellement dans un mobile home, avec deux fils handicapés dont un alité. Il devient très difficile pour elle de s'occuper d'eux dans de telles conditions, d'où sa motivation pour vivre dans une maison. Ces neuf autres enfants, sont mariés pour la plupart et ne vivent pas tous dans le département : dont une fille à Guéret, une autre à Montluçon, Clermont-Ferrand.

Le chantier s'est bâti sous les yeux de cette mère de famille, elle est très impatiente d'emménager dans « sa petite maison » comme elle l'appelle. Comme à Maringues, les espaces verts étant peu défini, je lui demande si elle n'aurait pas voulu un jardin, mais pour elle : « *non, il y a la nature autour, ça suffit* ».

Après 24 ans passés à Ennezat, cette femme et certains de ses enfants vont bénéficier d'un logement propre, sain, qui va bouleverser leur cadre de vie.



Extrait d'entretien avec la mère de famille :

OG – « Depuis combien de temps vivez-vous en caravane ? »

X – « Mon dieu il y a longtemps Madame, de père en fils, en génération, moi ça fait 40 ans, oui 45 ans même, il y avait mes parents, ils avaient des roulottes à chevaux tout ça nous aussi »

OG – « Comment se fait-il que vous vous retrouviez dans le Puy de Dôme ? »

X – « On était toujours dans le Puy de Dôme ? »

OG – « Vous n'êtes jamais sorti du Puy de Dôme ? »

X – « Si on partait en vacances, on faisait tout le tour de la France. Mais j'ai vu que j'avais deux enfants handicapés, je n'ai plus bougé. »

OG – « Donc c'est par rapport à vos parents, ce n'était pas un choix par rapport à la région ? »

X – « Non c'est pas un choix. »

OG – « Quelles sont vos activités journalières ? »

X – « Pas grand-chose, je suis mère au foyer. Je m'occupe de la maison, des enfants, la lessive, tout ça. »

OG – « Par rapport à votre culture, est ce que l'itinérance vous manque ? »

X – « Non ! Et puis avec mes fils à cause d'eux je ne peux plus bouger, avec les caravanes et tout ça, alors je ne bouge plus. »

OG – « On vous appelle les gens du voyage. Est-ce que cela vous correspond toujours étant donné que vous ne voyagez plus. »

X – « Ah oui. C'est pas parce qu'on voyage pas qu'on n'est pas des gens du voyage. »

OG – « C'est un héritage ? »

X – « C'est un héritage, on n'a pas voulu détruire la génération ! On est toujours ... des gens du voyage. C'est le patrimoine! »

OG – « Vous vous sentez bien avec les gens d'Ennezat ? »

X – « Ah oui ils sont gentils, y a jamais eu des plaintes, jamais rien. Y'en avait pas mal de gosses ici, quand je suis venue là j'avais que trois gosses et les trois ils se sont mariés ici. Les autres y ont fait les primaires, y ont fait les collèges. Aucun problème.⁴ »

⁴ Entretien du 7 décembre 2012 à Ennezat

Les intentions architecturales de Jean Pierre Courtial et Isabelle Maillet concernant les opérations de logements PLAI d'habitat adapté pour les gens du voyage

Ces deux architectes ont mis en commun leurs compétences afin de cibler les programmes pour lesquels ils se porteraient candidats lors d'appels d'offres. Isabelle Maillet a des références pour avoir travaillé sur des projets d'aires d'accueil pour les gens du voyage, en région Parisienne. L'OPHIS et Auvergne Habitat ont toujours sélectionné la candidature de Mme Maillet et M. Courtial pour les projets d'habitat adapté du département du Puy de Dôme. La prospection pour ce type de programme n'est pas une orientation définie par les architectes, mais il leur plait, car ils peuvent **communiquer** directement avec les habitants autour de l'architecture qu'ils conçoivent, c'est une démarche intéressante de leur point de vue.

Pour l'architecte, « *il n'y a pas d'habitat adapté, on fait des maisons les moins chères possible au même titre que du logement social.*¹ » M. Courtial m'explique qu'il faut tout de même, appliquer les réglementations thermiques en vigueur (RT2012), les réglementations incendies ainsi que les normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Un point essentiel de l'habitat adapté est de prendre en compte **le cercle familial** qui va habiter ces espaces, s'il y a cinq familles ou groupes familiaux, il y aura cinq maisons. L'architecte répond directement à chaque personne, certains voulant un T2 d'autres un T3, mais ces maisons sont indépendantes les unes des autres.

Effectivement, il est très rare de concevoir des **pavillons mitoyens**, car les familles veulent chacune leur espace et qu'il soit équivalent, sinon naissent des rivalités et de la jalousie. Pourquoi le voisin aurait plus de plus de jardin par exemple ? À Ennezat, nous avons l'exemple de deux logements conçus en mitoyenneté, mais sans vis-à-vis et en accord avec les habitants. Des typologies peuvent encore être **inventées** tout en intégrant les besoins des gens du voyage. En effet, dans le Guide de l'habitat adapté du Groupe Réflex (qui offre un recensement des projets à l'échelle Nationale) on démontre une **variété des typologies** de logement, des **matériaux** et des **méthodes** employées (réhabilitation, création, extension, etc.)

Dans la conception de logements PLAI, on ne maîtrise pas l'évolution de la famille (généralement grandes), chacun ne peut avoir sa chambre alors que douze personnes vivent sous le même toit. Les architectes dessinent donc des chambres partagées pour les enfants (filles et garçons). C'est en cela que le fait de conserver la caravane à proximité du logement est **nécessaire**, elle permet d'accueillir les membres de la famille qui ne pourraient être logés dans la maison. (Un à trois couchages supplémentaires). Ce critère est important car peu de gens du voyage intègrent un **logement banalisé**².

¹ Entretien du 31 janvier 2013 à Clermont-Ferrand

² Pastural Laurent et Martinez Alfonso, reportage France 3 Auvergne

Les contraintes du concepteur dépendent du maître d'ouvrage : sur certains cas les architectes ont « carte blanche » et d'autres élus s'investissent beaucoup plus. En revanche c'est toujours la commune qui trouve le terrain, le viabilise afin de le rétrocéder au bailleur, il n'y a pas de réflexion de la part des architectes car l'objectif principal des communes dans ce choix, est de **ne pas déraciner les familles**.

C'est en cela que la famille vivant à Mozac se trouvait en périphérie et désormais se situe en centre-ville. Les enfants sont juste à côté de l'école, selon M. Courtial, cet atout fait que le projet est un des plus réussis.



13 pavillons ont été réalisés à **Mozac** par Riom Communauté qui prévoit d'aménager 85 pavillons adaptés pour les prochaines années. Le **lotissement** s'organise autour d'une voie à sens unique qui dessert les logements. Le programme étant le même que pour Maringues et Ennezat dans l'organisation des éléments du programme (cuisine / séjour / sanitaires / chambres / terrain de 500m² / emplacement caravane + abri auvent / stationnement d'un véhicule). Une différence intervient dans le plan du projet global, les maisons sont orientées autour d'un **place centrale**. Cet espace est **commun aux habitants**, des plantations de tilleuls et l'installation de bancs l'aménage. Contrairement aux réalisations de Maringues et Ennezat, les maisons sont en **ossature bois**, entreprise OSSABOIS (non en parpaings). Le chantier a donc duré seulement **six mois**, réceptionné en 2009.



Les architectes sont auteurs de nombreuses réalisations à : Aubière 1 (4 pavillons), Aubière 2 (5 pavillons), Clermont-Ferrand (3 pavillons), Mozac (13 pavillons), Les Martres-de-Veyre (7 pavillons), Maringues (11 pavillons), Ennezat (5 pavillons), etc.

Après tous ces projets, M. Courtial a rapidement constaté l'**étendue du réseau** des gens du voyage. En effet, tout le monde se connaît, il y a toujours un cousin à Mozac ou une sœur à Maringues, les futurs habitants ont déjà des informations concernant les maisons livrées. Les demandes deviennent de plus en plus **précises**, avec des **vœux spécifiques** comme aux Martres-de-Veyre. Un membre de la famille, l'arrière-grand-mère, avait planté un noyer il y a des années et la famille a exigé de conserver cet arbre, la physionomie du projet est issue de ce critère.

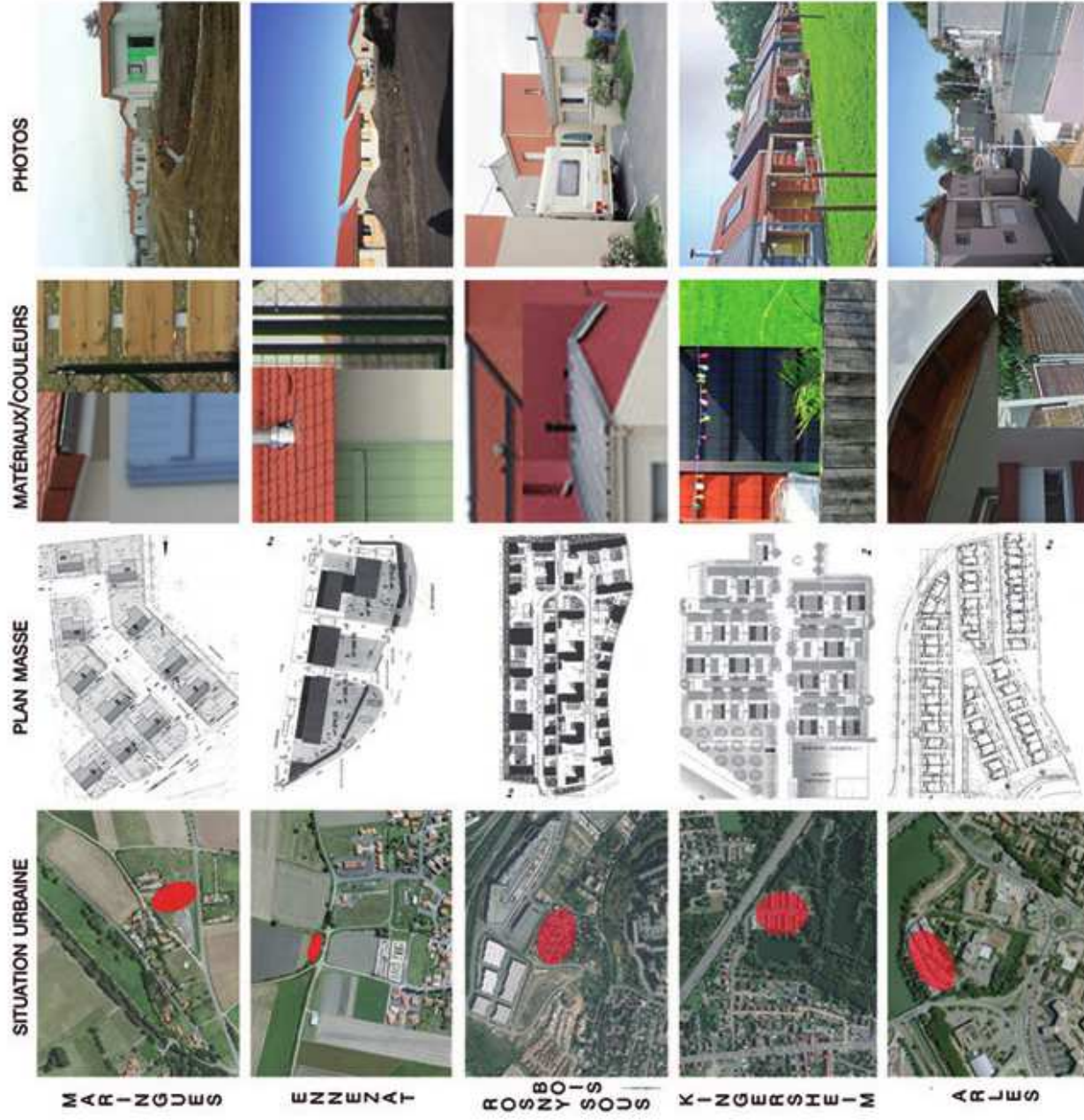
Les maisons ont évolué selon l'architecte, cela ne se voit pas mais petit à petit il considère avoir **amélioré la qualité de vie** des habitants dans les logements qu'il conçoit depuis ces débuts.

CONCLUSION

Des capacités d'évolution non maîtrisées

Pour permettre une **appropriation** des lieux dans la durée, il faut concevoir la forme de l'habitat et du projet global, selon les **besoins et désirs identifiés**. Il faut thématiser le travail de conception afin de répondre spécifiquement aux qualités spatiales attendues. La forme et l'imbrication du projet conditionnent la « **transition** » et l'**acceptation** du changement d'habitat des familles.

Mise en regard de différents projets PLAI d'habitat adapté



Dans les divers cas exposés, on constate que l'habitat proposé est adapté aux gens du voyage mais on se rend compte que finalement la forme architecturale proposée n'est pas si différente d'une maison individuelle.

En effet, l'emplacement de la caravane est la principale caractéristique de l'habitat, en dehors de cela, il n'y a **pas d'espace ni de pièces créées qui serait spécifiques** au mode de vie des gens du voyage. Les maisons ont une cuisine et un salon, des chambres, des sanitaires, le programme est le même pour une famille sédentaire. Suite à ces enquêtes, le véritable critère qui différencie ces logements adaptés plutôt que «banalisés» sont les avantages liés aux diverses aides de l'État et les PLAI d'habitat adapté sont destinés aux personnes en grande précarité.

Dans le Puy de Dôme, les pavillons d'habitat adapté sont conçus dans l'idée de créer des lotissements qui puissent s'intégrer dans une logique **d'insertion urbaine et sociale**. Ce ne sont pas des projets de constructions notamment du point de vue du bailleur, mais plutôt humains et sociaux. L'enjeu est de réussir à intégrer les gens du voyage parmi le voisinage et non de créer des quartiers qui vont les stigmatiser. Je pense que qualifier cet habitat, d'adapté, **dessert les objectifs** et les enjeux qu'il porte. La volonté est d'intégrer la population localement mais cette appellation souligne toujours **une différence**.

Du point de vue d'Auvergne Habitat, une pause est nécessaire en terme de production de ces logements, car ce sont des procédures qui prennent énormément de temps, comparé à un projet de logement social par exemple. Cette intention est d'autant plus valable que l'on ne sait pas comment vont évoluer ces lieux. En effet, lorsque les enfants des familles actuellement logées, seront en mesure de s'installer en ménage, nous n'aurons pas de solution à leur proposer pour qu'ils restent vivre auprès de leurs proches. Ils seront tiraillés, car ils voudront louer des appartements banalisés par exemple, et leurs familles ne souhaiteront pas qu'ils s'éloignent.



Tannerie de Maringues réhabilitée
source : bulletin municipal de Maringues

L'enthousiasme que je porte à ces projets d'habitat adapté m'amène à penser que les concepteurs des projets de Maringues et Ennezat sont dans la demi-mesure. De même pour les communes, l'enjeu est trop important, pour qu'elles puissent soutenir un projet très novateur.

En effet, on part de réflexion sur des projets neufs, alors que l'on pourrait par exemple à Maringues, proposer une réhabilitation du patrimoine des tanneries qui sont une particularité de la commune. Les projets ne sont pas véritablement **immergés** dans un **tissu urbain**, pour le moment ce ne sont que des projections de quartiers.

Il n'y a pas de proposition, dans les réalisations du Puy de Dôme, qui suscite de l'étonnement par la **singularité**. Nous pourrions avoir à faire à des projets utopiques qui intègrent des espaces liés à l'**activité économique** : vannerie, entrepôt pour du stockage, ateliers, etc. Ou à l'opposé, une proposition d'habitat banalisé avec un abandon total des pratiques nomades. Par exemple, à Arles (voir document p.75) la caravane est totalement abandonnée, c'est une opération importante avec des logements adaptés très **denses** qui s'apparentent plus à du logement social qu'à des pavillons. Ce qui voudrait dire que la problématique de l'étalement urbain concernerait davantage les villes importantes ?

Grégorien Jeannette, source : <<http://www.paris-normandie.fr/article/societe/tourville-la-riviere-la-culture-du-voyage-a-la-une>>



Un chaînon manquant au « parcours résidentiel » des gens du voyage

Lorsque j'ai recueilli les témoignages des divers acteurs, peu d'entre eux ont émis des réserves sur ce type de projet ou évoqué les difficultés rencontrées. Bernard Provot auteur spécialiste des gens du voyage a dit « L'itinérance est dévalorisée alors que la sédentarisation est présentée comme la voie de la promotion sociale.¹ »



L'analyse du Groupe Réflex souligne à propos des logements adaptés que : « *ces réalisations, telles qu'on peut les décrire à un temps T, ne sont pas des configurations stables. Au gré de l'évolution des aspirations et de la taille des ménages, propre au processus de sédentarisation, les équilibres entre « dur » et caravane, vont évoluer.*² » Plus les réalisations auront les capacités de s'adapter aux usages, mieux elles seront exploitées. Comme je l'ai expliqué les tsiganes vivent au jour le jour, ils peuvent donc décider d'habiter dans une maison en dur et laisser au second plan leur habitat mobile momentanément.

Alain Szczuczynski, source : <http://www.ouest-france.fr/region/normandie_detail_-Un-apres-midi-culturel-dedie-aux-gens-du-voyage-dimanche-a-Alencon_40772-1750028_actu.Htm>

Les études de cas à Maringues et Ennezat, m'amènent à penser que la recherche d'un habitat durable pour les gens du voyage n'est pas à terme. Les PLAI de logements adaptés sont encore au stade de l'expérimentation et il n'y a pas de réflexion portée sur le devenir de ces lieux (extension, ajout de logements, choix de la parcelle en regard de l'évolution urbaine globale)

Dans cette idée de permettre un mode de vie sédentaire aux gens du voyage, il faudrait également intégrer aux documents d'urbanisme (PLU, POS, etc.) la planification de ces lieux dans la programmation urbaine. Les projets étudiés s'implantent dans des milieux agricoles ou naturels (malgré un zonage du POS en zone Uv). Nous avons l'exemple à Ennezat où le Maire explique vouloir intégrer ces habitations dans le quartier de logements sociaux, en cours de réalisations, pour tant sur le cadastre ils ne font pas partis du même zonage (voir carte à droite).

¹ Provot Bernard, « Stationner, résider, habiter : plaider pour le temps », Etudes tsiganes, n°11, 1998, p.28

² Groupe Réflex, *Guide de l'habitat adapté*, p.

Les pavillons d'habitat adapté seraient un maillon de la chaîne (tout comme les aires d'accueil il y a dix ans) qui permettrait aux familles tsiganes de s'adapter progressivement au mode de vie sédentaire (vivre en maison). C'est une solution que nous, sédentaires, leur proposons et pas nécessairement une envie qu'ils projettent, mais pour les familles en quête de confort, le jeu en vaut la chandelle. Ces maisons ne seraient donc pas encore une réponse durable au relogement des gens du voyage.

Peut être qu'un autre type d'habitat est à inventer après le logement PLAI adapté aux gens du voyage ? Une étape supplémentaire vers la sédentarisation, qui proposerait un habitat plus évolutif, plus dense et toujours attractif pour que les collectivités ou bailleurs sociaux puissent le mettre en place.

Malgré les incertitudes quant au devenir de cet habitat adapté, à travers ce mémoire, on découvre une grande mobilisation de la part de l'ensemble des acteurs du Puy de Dôme, pour changer le quotidien de personnes en situation précaires. Le schéma départemental 2012-2018 projette d'apporter davantage de logements aux familles tsiganes. Cette étude m'a passionnée et j'espère être amenée, dans ma profession, à participer au développement et à l'amélioration de l'habitat des gens du voyage.



BIBLIOGRAPHIE

- AUBIN Emmanuel, *La commune et les gens du voyage*, Berger-Levrault 3ème édition, Condé sur Noireau, 2008.
- DELÉPINE Samuel, *Atlas des Tsiganes, les dessous de la question rom*, éd Autrement, Paris, 2012.
- MERCHAT Daniel, *Accueil et stationnement des gens du voyage*, éd Le Moniteur, 2010, résumé
- ROBERT Christophe, *Eternels étrangers de l'intérieur, les groupes tsiganes en France*, éd Desclée de Brouwer, Paris, 2011.
- ROTHÉA Xavier, *France, pays des droits des Roms ? Gitants, «Bohémiens», «gens du voyage», Tsiganes... face aux pouvoirs publics depuis le 19ème siècle*, Carobella ex-natura, Lyon, 2003.

ARTICLES

- GIRAUD Marie Hélène, *La marge et le plein : un lieu de vie pour les Tsiganes*, IN *Les carnets du paysage*, n°5, 2000, p.24 à p.34.
- PROVOT Bernard, *Le difficile accès à la citoyenneté*, IN Territoires, 1997, p.4 à p.25.
- LEFÈVRE Pierre, *Quand le voyage s'immobilise, lotissement de nomades sédentarisés à Kingersheim, Haut Rhin*, IN *Ecologik*, n°03, 2008, p.64 à p.73.
- COLLECTIF : DESCOMBES Georges, TREIB Mark, M. Rainey Reuben, *Un paysage où vivre : Garrett Eckbo, 1910-2000*, IN *Les carnets du paysage*, n°6, 2000, p.41 à p.

SITES INTERNET

HISTOQUIZ, Hubert Marie-Christine et Laurent Daniel, *Le génocide des Tsiganes*, disponible sur : <<http://www.histoquiz-contemporain.com/Histoquiz/Lesdossiers/seconde/tziganes/Dossiers.htm>>

GALLICA Bibliothèque Numérique, *Loi du 16 janvier 1912 et décret du 16 février 1913, sur l'exercice des professions ambulantes*, disponible sur : <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k105294r/f12.texte.swfv>>

Revue Européenne des Migrations Internationales, FILHOL Emmanuel, *La loi de 1912 sur la circulation des « nomades » (Tsiganes) en France*, disponible sur : <<http://remi.revues.org/4179#bodyftn7>>

LEGIFRANCE, *Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*, disponible sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000317526&fastPos=1&fastReqId=995146343&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>>

LEGIFRANCE : *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement*, disponible sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000159413&fastPos=1&fastReqId=1478560071&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>>

LEGIFRANCE, *Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*, disponible sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000583573&fastPos=2&fastReqId=1867186907&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>>

LDH Toulon, *la loi Besson (Louis) sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage disponible sur* : <<http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article295>>

LEGIFRANCE, *Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage*, disponible sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000579796&fastPos=2&fastReqId=1924555455&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>>

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, *Circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs*, disponible sur : <http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO200324/A0240108.htm>

SERVICE-PUBLIC, *Gens du voyage : fin du carnet de circulation*, disponible sur : <<http://www.service-public.fr/actualites/002542.html>>

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *Communiqué de presse - 2012-279 QPC [Régime de circulation des gens du voyage]*, disponible sur : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-279-qpc/communiqu-de-presse.115705.html>>

SENAT, Hérison Pierre, *Proposition de loi relative au statut juridique des gens du voyage et à la sauvegarde de leur mode de vie*, disponible sur : <<http://www.senat.fr/leg/pp11-728.html>>

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, *L'accueil des gens du voyage*, disponible sur : <<http://www.extranet.nouveaupermisdeconstruire.gouv.fr/2-2-5-l-accueil-des-gens-du-voyage-a1332.html>>

FNASAT Gens du voyage, *Documents législatifs*, disponible sur : < <http://www.fnasat.asso.fr/documents.html>>

DPH, Huguet Jérôme, *Les « gens du voyage » en France, Juste un air d'accueil pour l'habitat en caravane*, disponible sur : < <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-7630.html>>

ETUDES TSIGANES : disponible sur : <<http://www.etudestsiganes.asso.fr/>>

LE PETIT JURISTE, Louis de Gouyon Matignon, *Le statut des gens du voyage en France*, disponible sur : <<http://www.lepetitjuriste.fr/libertes-fondamentales/droit-interne-des-libertes/le-statut-des-gens-du-voyage-en-france>>

ANNEXES

1-Textes législatifs

Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 : relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Titre Ier : Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation.

Article 2

Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

Article 3

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies du titre de circulation prévu à l'article 4 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Article 4

Il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 32.

Article 6

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.

Titre II : Communes de rattachement.

Article 7

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

Article 8

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

Article 9

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient.

Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

Article 10

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

- La célébration du mariage ;
- L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés ;
- L'accomplissement des obligations fiscales ;
- L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;
- L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 11

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des titres Ier et II et, notamment, les conditions dans lesquelles les titres de circulation sont délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3 et 4, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur et les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apportent les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9.

Article 12

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

Article 13

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 quater, paragraphe 3 du code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du code civil.

Article 14

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1971.

Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

Le Président de la République :
Charles DE GAULLE

**Arrêté du 10 février 1988 :
portant création d'une Commission nationale consultative de la communauté tzigane de
France**

NOR: INTD8800074A

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Article 1

Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une Commission nationale consultative de la communauté tzigane de France.

Article 2

Cette commission est chargée d'étudier tous les problèmes spécifiques de la communauté tzigane de France et d'établir des propositions de nature à favoriser une meilleure insertion de ses membres dans la communauté nationale.

Article 3

La commission est composée :
du chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
du directeur général de l'administration ou son représentant ;
du directeur général de la police nationale ou son représentant ;
du directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou son représentant ;
de trois représentants d'associations tziganes représentatives désignés par le ministre de l'intérieur ;
de deux personnalités tziganes qualifiées désignées par le ministre de l'intérieur.

Article 4

La commission est coprésidée par le chef du service de l'inspection générale de l'administration et par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.
L'inspection générale de l'administration en assure le secrétariat.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Charles PASQUA

**Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 :
visant à la mise en œuvre du droit au logement (1)**

NOR: EQUX8900132L

Article 1

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Le Conseil national de l'habitat est chargé d'établir chaque année un bilan de l'action engagée qui est rendu public.

CHAPITRE 1er : Des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

Les mesures destinées à permettre aux personnes mentionnées à l'article 1er d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques font l'objet, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ce plan départemental inclut le plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile prévu par l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles. Il comprend des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique.

Article 3

Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Erat et par le département. Ils y associent les communes ou leurs groupements ainsi que les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction. Le plan est établi pour une durée minimale de trois ans.

Article 4

Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins qui tient compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat. A cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1er en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. Il doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans logement, hébergées ou logées temporairement, ou exposées à des situations d'habitat indigne, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés. Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources

ou de ses conditions d'habitat. Le plan désigne les instances locales auxquelles sont confiées l'identification des besoins mentionnés au premier alinéa du présent article et, le cas échéant, la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan. La délimitation du périmètre de compétence de ces instances doit tenir compte des structures de coopération intercommunale compétentes en matière d'urbanisme et de logement créées en application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Il fixe, par secteur géographique, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles visées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et garantir la mixité sociale des villes et des quartiers. A cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- a) Le suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan ;
- b) La création ou la mobilisation d'une offre supplémentaire de logements conventionnés ;
- c) Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
- d) La prévention des expulsions locatives, ainsi que les actions d'accompagnement social correspondantes.

A cette fin, le comité responsable du plan instaure une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ayant pour mission de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attribution d'aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d'accompagnement social lié au logement, en faveur des personnes en situation d'impayés. Lorsque cette commission est créée, les compétences de la commission prévue à l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation sont exercées par les organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement. Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission sont fixées par décret ;

- e) Le logement des personnes placées dans des hébergements temporaires ou des logements de transition ;

- f) La contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;

h) Le plan départemental est rendu public par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité régional de l'habitat et, dans les départements d'outre-mer, des conseils départementaux de l'habitat prévus à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et du conseil départemental d'insertion. Un comité responsable du plan, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, est chargé de suivre sa mise en œuvre.

Le président du conseil général rend compte annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

Le comité responsable du plan dispose de tous les éléments d'information relatifs aux demandes consignées dans le système d'enregistrement départemental prévu à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Il émet un avis sur les accords prévus aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du même code.

Article 5

Des conventions passées entre les partenaires mentionnés à l'article 3 précisent les modalités de mise en œuvre du plan départemental et définissent annuellement les conditions de financement des dispositifs qu'il prévoit. Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil.

Des conventions spécifiques pour la mise en œuvre du plan départemental peuvent être passées entre les participants aux instances locales mentionnées à l'article 4.

Article 6

Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides

financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 6-1 / 6-2 / 6-3

Article 6-4

Le département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Article 7

Le conseil général peut créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement et en confier la gestion, par convention, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande. La création d'un fonds de solidarité intercommunal est de droit lorsque la demande en émane d'un établissement public de coopération intercommunale qui a conclu une convention avec l'Etat dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. La convention prévue à l'alinéa précédent prévoit les conditions dans lesquelles les crédits du fonds de solidarité lui sont délégués.

Par le Président de la République :
François MITTERRAND

**Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 :
relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

NOR: EQUX9900036L

Article 1

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers. Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication. Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants. La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration,

lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

Article 4

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité. La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 9

I.- Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément. L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret. L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;
 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code (1).

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

Article 9-1

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte

à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

NOR: EQUU0100639D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Créée Code de l'urbanisme - art. R443-8-5 (Ab)

Article 2

Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Article 3

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Article 4

I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- 1° La gestion des arrivées et des départs ;

- 2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- 3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.
- III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Article 5

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin

Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

NOR: INTD0752575D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le I de l'article 9,

Article 1

L'agrément mentionné au I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée est délivré à la commune par le préfet pour des emplacements provisoires qui répondent aux conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Le préfet peut consulter la commission prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 précitée.

La décision d'agrément est notifiée à la commune.

Article 2

Pour être agréé, l'emplacement provisoire choisi par la commune doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Sa localisation doit garantir l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles ;
- b) Il doit être desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères ;
- c) Il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil.

Article 3

La capacité d'accueil de l'emplacement provisoire est de trente emplacements de résidences mobiles au plus.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

ANNEXES

2-Questionnaires des entretiens

QUESTIONNAIRE GENS DU VOYAGE

HISTOIRE PERSONNELLE

Depuis combien de temps résidez-vous sur cette aire d'accueil ?
 Comment vous êtes-vous retrouvé dans le Puy de Dôme ? Est-ce un choix ? Quelles sont vos attaches à cette région ?
 Avez-vous toujours vécu en caravane ? (histoire du témoin)
 Quelles sont vos activités ? (sur l'aire et en dehors)
 Avec quels membres de votre famille vivez-vous ? (nombre, lien de parenté)
 Vos enfants sont-ils scolarisés ?

ESPACE/ARCHITECTURE

Est-ce que les aires d'accueil ont répondu à vos attentes à sa création ?
 Et aujourd'hui l'aire correspond-elle à vos attentes en termes de fonctions et de confort ?
 Etes-vous satisfait des logements qui ont été conçus ?
 Est vraiment important pour vous que l'habitat soit adapté à votre mode de vie ou pourriez-vous vous contenter d'une maison non adaptée ?
 Comment s'est déroulé la concertation avec la commune et les autres acteurs ?
 Pensez-vous continuer à voyager avec votre caravane suite à l'emménagement dans le logement ?
 Dans votre avenir, comptez-vous rester dans ce logement ou avez-vous pour ambition d'acheter un terrain ou une maison ?
 Qu'est-ce que le logement va vous apporter à par le confort ?
 Est-ce que la construction de maison est une meilleure solution pour vous plutôt que les aires d'accueil ?
 Sur l'aire d'accueil, quel est le lieu où vous passez le plus de temps ?
 Aimeriez-vous que les espaces extérieurs soient mieux aménagés, pelouse, potager, arbres, etc ?
 Pensez-vous que vos pratiques vont changer en adoptant ce logement ? Lesquelles ?

ITINÉRANCE/SÉDENTAIRE

Que devient votre itinérance ?
 Pensez-vous qu'il est encore possible de vivre dans l'itinérance aujourd'hui avec des enfants et ces nouvelles lois très contraignantes ainsi que les taxes imposées ?
 Pensez-vous vous que le terme « gens du voyage » vous correspond toujours ?
 Vous sentez-vous intégré à la population de la ville (bonne entente, etc), isolé de la société, différent ? Cette situation vous convient-elle ?
 Est-ce que vous vous Qu'est-ce qui vous empêche d'intégrer un logement ou une maison en centre-ville ? Pourquoi préférer l'habitat adapté généralement isolé à un logement citadin ?

QUESTIONNAIRE ARCHITECTE

Quelles sont les motivations pour les candidatures ?

Pourquoi les programmes d'accueil ou l'habitat gens du voyage ?

Vous postulez sous forme d'appel d'offre ?

Comment se déroule la concertation ?

Y a-t-il eu des modifications par rapport au projet initial ?

Quelles sont les marges de manœuvre dans la conception ?

Le cahier des charges est-il contraignant ?

Concernant les formes, les matériaux et les couleurs ?

Quelles ont été les contraintes ? Ophis ? Commune ? Population ?

Faites-vous une analyse avant le projet, des connaissances de références dans le domaine ou « la forme » est issue du cahier des charges ?

Quelle est votre « touche » dans cette architecture ?

Pourquoi les espaces extérieurs ne sont pas plus traités ?

Les projets peuvent-ils évoluer ?

S'il y a de nouvelles demandes, peut-on élargir ce projet ?

Y a-t-il une démarche de développement durable ?

Avez-vous influencé la commune pour le choix du terrain ? Si non, pourquoi ?

Maringues et Ennezat, deux architectures différentes ? Pouvez-vous expliquer les choix architecturaux pour chacun des projets ?

Que pensez-vous de ces projets ?

Comprenez-vous repostuler pour de genre de projets/appel d'offre ?

3-Photos des intérieurs finis - Aubière





PHOTOS INTÉRIEURS DES LOGEMENTS PLAI ADAPTÉ
AUX GENS DU VOYAGE DE AUBIÈRE, J.P. COURTIAL



Le domaine d'étude Écoconception des Territoires et des Espaces Habités propose un enseignement pluridisciplinaire du projet architectural et urbain, où s'articulent réflexion, conception et fabrication, dans l'optique d'une approche critique du développement durable. Il explore trois grands enjeux contemporains liés à l'aménagement de l'espace : la redéfinition des modes de conception sous l'angle de l'écologie, le projet comme processus itératif et l'habiter dans toutes ses dimensions. Le séminaire est un lieu d'initiation à la recherche et d'accompagnement à l'écriture et à la mise en forme du mémoire, qui accorde une large place à l'enquête de terrain, à la proximité avec les acteurs et à une investigation dans les mécanismes de production des espaces du quotidien.

Participants au séminaire 2012-2013 :

Susan Alva Valer
 Tarik Badjou
 Eva Bernette
 Astrid Bouchiquet
 Noémie Chomette
 Adrien Delay
 Mohammed Hadi Djafri
 Perrine Durand
 Oriane Galliot
 Margot Ganière Mignaval
 Sandra Lauret
 Coralie Laval
 Maxime Lecerq
 Lucie Lesueur
 Floriane Perret
 Martin Pons
 Razvan Poting
 Manel Siyahia
 Antoine Varieras
 Stéphane Voyron
 Yann Zielinski



A travers ce mémoire, vous allez découvrir **les enjeux de conception des logements adaptés aux gens du voyage**, une population peu sensibilisée au domaine de l'architecture, qui a toujours vécu dans des **habitats mobiles**. Les contraintes législatives et la hausse du coût de la vie ont de plus en plus de conséquences sur la manière de vivre et la mobilité des nomades, qui se sédentarisent progressivement. Le campement illégal accompagné d'expulsions, les aires d'accueil payantes avec des disfonctionnements, aujourd'hui l'expérimentation des maisons Prêt Locatif Aidé d'Intégration d'habitat adapté : autant d'étapes pour une **intégration sociale** et lutter contre les logements précaires et insalubres. L'enquête de terrain se déroule à Ennezat et Maringues, dans le Puy de Dôme : deux projets, en cours de construction fin 2012 et réceptionnés en mars 2013. Ces recherches mettent en lumière les différents **acteurs** qui participent au processus de conception de l'habitat. Aujourd'hui, les aires d'accueil ne correspondent plus aux besoins des ménages sédentarisés. « **L'habitat adapté** » pour les **gens du voyage signifie-t-il une architecture adaptée et un logement durable pour ces familles** ? Nous allons interroger son intégration, sa **forme**, sa **durabilité** et son **adaptabilité**.

GENS DU VOYAGE – SÉDENTARISATION– HABITAT ADAPTÉ –
ANCRAGE TERRITORIAL – INTÉGRATION

Mémoire dirigé par Amélie Flaman et Alexis Pernet dans le cadre du séminaire du domaine d'étude
Écoconception des Territoires et des Espaces Habités, co-encadré par Hugo Receveur.

Année scolaire 2012-2013



École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand
71 boulevard Cote Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND